

Renseignements fiscaux

Canada 2011

*Changements fiscaux,
taux d'impôt, échéances
fiscales et toute une
gamme d'importants
renseignements fiscaux
pour les particuliers et les
sociétés.*

2011



Principaux taux d'impôt sur le revenu de 2011 – Particuliers et sociétés

S'appliquent au revenu en sus de 128 800 \$
(150 000 \$ pour la Nouvelle-Écosse)

Particuliers (page 4)

	Taux marginaux combinés les plus élevés			
	Revenu ordinaire et d'intérêts	Gains en capital	Dividendes canadiens	
			déterminés	non déterminés
Fédéral	29,00 %	14,50 %	17,72 %	19,58 %
Alberta	39,00 %	19,50 %	17,72 %	27,71 %
Colombie-Britannique	43,70 %	21,85 %	23,91 %	33,71 %
Manitoba	46,40 %	23,20 %	26,74 %	39,15 %
Nouveau-Brunswick	43,30 %	21,65 %	20,96 %	30,83 %
Terre-Neuve-et-Labrador	42,30 %	21,15 %	20,96 %	29,96 %
Territoires du N.-O.	43,05 %	21,53 %	21,31 %	29,65 %
Nouvelle-Écosse	50,00 %	25,00 %	34,85 %	36,21 %
Nunavut	40,50 %	20,25 %	25,72 %	28,96 %
Ontario	46,41 %	23,20 %	28,19 %	32,57 %
Île-du-Prince-Édouard	47,37 %	23,69 %	27,33 %	41,17 %
Québec	48,22 %	24,11 %	31,85 %	36,35 %
Saskatchewan	44,00 %	22,00 %	23,36 %	32,08 %
Yukon	42,40 %	21,20 %	14,28 à 17,72 %	30,41 %

Exercice terminé le 31 décembre
(année d'imposition de 12 mois)

Sociétés (page 19)

	Taux combinés		
	Général et F&T	Société privée sous contrôle canadien (SPCC)	
		Revenu d'entreprise exploitée activement	Revenu de placement
	Jusqu'à 400 000 \$	400 000 \$ à 500 000 \$	
	16,5 %	11 %	34,67 %
	26,5 %	14 %	44,67 %
	26,5 %	13,5 %	44,67 %
	28,5 %	11 % 23 %	46,67 %
	27 %	16 %	45,16 %
Général	30,5 %	15 %	
F&T	21,5 %	s. o.	
	28 %	15 %	
	32,5 %	15,5 % 27 %	50,67 %
	28,5 %	15 %	
Général	28,25 %	15,5 %	
F&T	26,5 %	s. o.	
	32,5 %	12 %	
	28,4 %	19 %	
Général	28,5 %	14,24 %	
F&T	26,5 %	s. o.	
Général	31,5 %	15 %	
F&T	19 %	13,5 %	
			46,67 %
			46,57 %
			46,67 %
			49,67 %
			s. o.

Renseignements fiscaux se trouve sur notre site Web :
www.pwc.com/ca/renefiscaux

Toute reproduction totale ou partielle du présent document sans la permission de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. (PwC) est interdite.

This booklet is also available in English:
www.pwc.com/ca/taxfacts

Renseignements fiscaux

Canada 2011

Message de notre leader des Services fiscaux

Dans un monde en constante évolution, il est essentiel d'avoir rapidement accès à une information pertinente. Notre 34^e édition de *Renseignements fiscaux* vous aide à rester au courant. Cette source pratique d'informations de référence présente les taux de l'impôt et les dates limites des particuliers et des sociétés au Canada, des résumés des jugements récents en fiscalité et une foule d'autres renseignements précieux de nature fiscale.

Pour vous tenir au courant tout au long de l'année, nous mettons à votre disposition toute une gamme d'autres publications fiscales sur notre site Web : www.pwc.com/ca/publicationsfiscales. Un grand nombre d'entre elles sont citées en référence dans le présent ouvrage. Pour vous abonner, visitez la page www.pwc.com/ca/restezcontact où vous pourrez aussi mettre à jour vos coordonnées.

Nous vous invitons aussi à utiliser la nouvelle application Taux d'impôt* de PwC pour appareils BlackBerry® – un nouvel outil qui vous fournit à portée de la main l'information la plus récente sur les taux d'impôt des particuliers et des sociétés.

Pour obtenir de l'aide supplémentaire, veuillez communiquer avec vos fiscalistes chez PwC ou avec l'une des personnes ci-contre. Nous sommes heureux de pouvoir vous guider dans les méandres des règles et des changements de nature fiscale.



Christopher Kong
Associé directeur national des Services fiscaux
PwC Canada

* Vous n'avez qu'à balayer le code ci-contre pour télécharger l'application Taux d'impôt de PwC sur votre BlackBerry® (SE version 5.0 ou plus récent).



Personnes-ressources en fiscalité de PwC

Alberta

Calgary	Dale Meister	dale.s.meister@ca.pwc.com
Edmonton	Brad Gilewich	brad.gilewich@ca.pwc.com

Colombie-Britannique

Vancouver	Brad Sakich	brad.a.sakich@ca.pwc.com
-----------	-------------	--

Manitoba

Winnipeg	David Loewen	dave.loewen@ca.pwc.com
----------	--------------	--

Maritimes

Halifax/Saint John	Dean Landry	dean.landry@ca.pwc.com
--------------------	-------------	--

Ontario

Grande région de Toronto	Cathy Wraggett	cathy.a.wraggett@ca.pwc.com
Ottawa	Lois McCarron-McGuire	lois.a.mccarron-mcguire@ca.pwc.com
Sud-ouest de l'Ontario	Loris Macor	loris.macor@ca.pwc.com

Québec

Montréal	Pierre Lessard	pierre.lessard@ca.pwc.com
Québec	Jean-François Drouin	jean-francois.drouin@ca.pwc.com

Saskatchewan

Saskatoon	Frank Baldry	frank.m.baldry@ca.pwc.com
-----------	--------------	--

Terre-Neuve-et-Labrador

St. John's	Allison Saunders	allison.j.saunders@ca.pwc.com
------------	------------------	--

Les adresses et numéros de téléphone de nos bureaux sont disponibles à l'adresse www.pwc.com/ca/bureaux

Tax News Network (TNN) permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com

Table des matières

Pour aller à un sujet, cliquer sur le titre

Faits saillants pour les particuliers et les sociétés – 2011 et après.....	2
Particuliers.....	4
Taux d'imposition marginaux des particuliers pour 2011	4
Combien d'impôt? Table d'imposition des particuliers pour 2011.....	5
Crédits d'impôt personnels pour 2011	6
Échéances de production et de remise de l'impôt pour 2011 – Particuliers et fiducies.....	8
Droits d'homologation (succession de plus de 50 000 \$)	9
Principaux changements.....	10
Fédéral	10
Alberta, Colombie-Britannique	12
Manitoba, Nouveau-Brunswick.....	13
Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest.....	14
Nouvelle-Écosse, Nunavut	15
Ontario, Île-du-Prince-Édouard	16
Québec, Saskatchewan	17
Yukon.....	18
Sociétés.....	19
Taux d'impôt sur le revenu des sociétés.....	19
Autres taux d'imposition des sociétés (fédéral) – 2011.....	20
Congés fiscaux et crédits d'impôt à l'investissement – F&T provinciaux.....	21
Taxe sur le capital	22
Échéances – Impôt sur le revenu des sociétés et taxe sur le capital	23
Principaux changements à l'impôt des sociétés.....	24
Fédéral	24
Alberta	25
Colombie-Britannique, Manitoba.....	26
Nouveau-Brunswick	27
Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest.....	28
Nouvelle-Écosse, Nunavut	29
Ontario.....	30
Île-du-Prince-Édouard, Québec.....	31
Saskatchewan	32
Yukon.....	33

Particuliers et sociétés.....	34
Cotisations aux RPC/RRQ, AE et RQAP	34
Cotisations aux régimes d'assurance-maladie.....	35
Taux de la taxe sur la masse salariale pour 2011	36
Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéficiaires.....	37
Crédits d'impôt à l'investissement et à la R&D	38
Taxes de vente et droits de cession immobilière	39
Production de la déclaration – Échéancier.....	40
Taux d'intérêt prescrits – Impôts sur le revenu, le capital et la masse salariale	41
Jurisprudence récente.....	42
International.....	43
Taux d'impôt sur le revenu les plus élevés des particuliers aux États-Unis – Fédéral et États (2011).....	43
Taux des droits successoraux, des transferts qui sautent une génération et de l'impôt sur les dons aux États-Unis.....	44
Taux d'impôt sur le revenu des sociétés aux États-Unis – Fédéral et États (2011)	45
Taux de la retenue d'impôt selon les conventions fiscales conclues par le Canada	46

En publiant la présente brochure, il est entendu que PwC ne fournit aucun service ou conseil professionnel comptable, juridique ou autre. Les commentaires qui y figurent ne sauraient constituer des conseils professionnels et ne sauraient s'y substituer.

Les taux et autres renseignements sont à jour au 31 mai 2011, mais ils pourraient changer en raison des modifications législatives et réglementaires qui seront apportées après cette date.

Faits saillants pour les particuliers et les sociétés – 2011 et après

Fédéral

Lorsque le gouvernement fédéral minoritaire a été défait le 25 mars 2011, le budget du 22 mars 2011 est mort au feuillet, tout comme les projets de loi et les lois non encore adoptés ou promulgués. Puisque le même parti a remporté la majorité des sièges à l'élection du 2 mai 2011, on s'attend à ce que ces mesures soient présentées à nouveau de sorte qu'elles ont été prises en compte dans la présente publication.

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangé (p. 10)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : diminution – du taux général et de F&T de 18 % à 16,5 % le 1^{er} janvier 2011, puis s'établira à 15 % le 1^{er} janvier 2012; le taux des petites entreprises reste le même (p. 24)

Dividendes déterminés : augmentation des taux d'impôt des particuliers en 2011 et en 2012 (p. 10)

Crédit pour les activités artistiques des enfants : nouveauté en 2011 (p. 10)

Impôt sur le revenu fractionné des enfants mineurs : étendu à certains gains en capital (p.10)

Dons de bienfaisance : resserrement des règles de limitation des avantages non intentionnels ou indus (p. 11)

Déclarations de renseignements des sociétés de personnes : révision des critères de production pour les sociétés de personnes dont les exercices se terminent après le 31 décembre 2010 (p. 10)

Report d'impôt pour les sociétés de personnes : élimination pour les années d'imposition d'une société associée d'une société de personnes prenant fin après le 22 mars 2011 (p. 24)

Règle de minimisation des pertes sur les rachats d'actions : étendue aux rachats d'actions effectués après le 21 mars 2011 (p. 24)

Opérations d'évitement : une « opération à déclarer » après 2010 (p. 11)

Imposition des groupes de sociétés : le fédéral envisage certaines possibilités (p. 24)

Alberta¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 12, 25)

Colombie-Britannique¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangés (p. 12)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : diminution – du taux général et de F&T, qui passera de 10,5 % à 10 % le 1^{er} janvier 2011 mais peut augmenter à 12 % le 1^{er} janvier 2012; et du taux des petites entreprises qui passera de 2,5 % à 0 % le 1^{er} avril 2012 mais qui peut être retardé (p. 26)

Taxe de vente harmonisée (TVH) : un référendum aura lieu en juin et juillet 2011 pour déterminer si la province maintiendra le régime de la TVH (pp. 12, 26).

Manitoba¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangé (p. 13).

Dividendes non déterminés : augmentation de l'impôt des particuliers en 2011 (p. 13)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : diminution – le taux général et de F&T passera de 12 % à 11 % à une date à déterminer; le taux des petites entreprises demeure inchangé (p. 26)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : diminution – le taux général et de F&T passera de 12 % à 11 % à une date à déterminer; le taux des petites entreprises demeure inchangé (p. 26)

Taxe générale sur le capital : éliminée le 1^{er} janvier 2011 et, pour les sociétés de F&T, éliminée antérieurement (p. 26)

Taxe sur le capital des institutions financières : éliminée pour les petites institutions financières pour les années d'imposition se terminant après le 12 avril 2011 (p. 26).

Nouveau-Brunswick¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : diminution des trois taux inférieurs en 2011 (p. 13)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : diminution – taux général et de F&T passe de 11 % à 10 % le 1^{er} juillet 2011; taux des petites entreprises passe progressivement de 5 % à 2,5 % sur les quatre prochaines années (p. 27)

¹ Les changements apportés au régime fédéral augmentent l'impôt des particuliers sur les dividendes déterminés dans toutes les provinces et tous les territoires, en 2011 et 2012.

Faits saillants pour les particuliers et les sociétés – 2011 et après

Terre-Neuve-et-Labrador¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : diminution des deux taux les plus élevés pour 2011 (p. 14)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : taux général et de F&T inchangés; taux des petites entreprises est passé de 5 % à 4 % pour les années d'imposition commençant après le 31 mars 2010 (p. 28)

Territoires du Nord-Ouest¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 14, 28)

Nouvelle-Écosse¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangé (p. 15)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : le taux général et de F&T reste le même; le taux des petites entreprises passe de 5 % à 4,5 % le 1^{er} janvier 2011 et à 4 % le 1^{er} janvier 2012 (p. 29)

Taxe générale sur le capital : éliminée progressivement d'ici le 1^{er} juillet 2012 (p. 29)

Nunavut¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 15, 29)

Ontario¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangé (p. 16)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : diminution progressive du taux général qui passera de 14 % à 10 % d'ici le 1^{er} juillet 2013; taux de F&T et des petites entreprises inchangés (p. 30)

Île-du-Prince-Édouard¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 16, 31)

Dividendes non déterminés : augmentation de l'impôt des particuliers en 2011 (p. 16)

Québec¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 17, 31)

Taxe sur le capital : éliminée le 1^{er} janvier 2011; déjà éliminée pour les sociétés de F&T (p. 31)

Taux de la taxe de vente du Québec : passera de 8,5 % à 9,5 % le 1^{er} janvier 2012 (pp. 17, 32)

Saskatchewan¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers : inchangé (p. 17)

Dividendes non déterminés : augmentation de l'impôt des particuliers en 2011 et 2012 (p. 17)

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés : taux général et de F&T inchangé; taux des petites entreprises passera de 4,5 % à 2 % le 1^{er} juillet 2011 (p. 32)

Taxe sur le capital des institutions financières : un allègement est accordé à certaines institutions financières de façon rétroactive pour les années d'imposition prenant fin après le 31 octobre 2009 (p. 32).

Yukon¹

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés : inchangés (pp. 18, 33)

Dividendes déterminés : les impôts des particuliers ont diminué en 2011, mais augmenteront en 2012 (p. 18)

Dividendes non déterminés : les impôts personnels ont diminué en 2011 (p. 18)

¹ Les changements apportés au régime fédéral augmentent l'impôt des particuliers sur les dividendes déterminés dans toutes les provinces et tous les territoires, en 2011 et 2012.

Particuliers

Taux d'imposition marginaux des particuliers pour 2011

Ce tableau montre le taux marginal combiné (fédéral et provincial/territorial) – le taux d'impôt marginal est le taux s'appliquant au dernier dollar de revenu ou de revenu additionnel.

Les fourchettes provinciales inférieures à 10 527 \$ ne sont pas montrées.

	Revenu imposable de 10 527 \$ à 41 544 \$					Revenu imposable de 41 544 \$ à 83 088 \$					Revenu imposable de 83 088 \$ à 128 800 \$					Revenu imposable > 128 800 \$				
	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes déterminés %	Dividendes non déterminés %	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes déterminés %	Dividendes non déterminés %	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes déterminés %	Dividendes non déterminés %	Fourchettes \$	Revenu d'intérêts et ordinaire %	Gains en capital %	Dividendes déterminés %	Dividendes non déterminés %
Fédéral	10 527	15,00	7,50	(2,02) à 0	2,08	41 544	22,00	11,00	7,85	10,83	83 088	26,00	13,00	13,49	15,83	128 800	29,00	14,50	17,72	19,58
Alberta	16 977	25,00	12,50	(2,02) à 0	10,21	41 544	32,00	16,00	7,85	18,96	83 088	36,00	18,00	13,49	23,96	128 800	39,00	19,50	17,72	27,71
Colombie-Britannique	36 146	22,70	11,35	(5,70) à 0	7,46	83 001	34,29	17,15	10,64	21,95	100 787 83 088	40,70 38,29	20,35 19,15	19,68 16,28	29,96 26,95	128 800	43,70	21,85	23,91	33,71
	11 088	20,06	10,03	(9,43) à 0	4,16	72 293	32,50	16,25	8,11	19,71										
	10 527	15,00	7,50	(2,2) à 0	2,08	41 544	29,70	14,85	4,17 à 7,85	16,21										
Manitoba	31 000	27,75	13,88	0,44 à 2,47	15,83	67 000	39,40	19,70	16,87	30,40	83 088	43,40	21,70	22,51	35,40	128 800	46,40	23,20	26,74	39,15
	10 527	25,80	12,90	(2,31) à 0	13,40	41 544	34,75	17,38	10,31	24,58										
Nouveau-Brunswick	37 150	27,10	13,55	(1,88) à 0,14	10,58	74 300	34,40	17,20	8,41	19,71	120 796 83 088	40,30 38,40	20,15 19,20	16,73 14,05	27,08 24,71	128 800	43,30	21,65	20,96	30,83
	10 527	24,10	12,05	(6,11) à 0	6,83	41 544	34,10	17,05	7,99	19,33										
Terre-Neuve-et-Labrador	31 904	27,50	13,75	0,09 à 2,12	11,46	63 807	35,30	17,65	11,09	21,21	83 088	39,30	19,65	16,73	26,21	128 800	42,30	21,15	20,96	29,96
	10 527	22,70	11,35	(6,68) à 0	5,46	41 544	34,50	17,25	9,96	20,21										
Territoires du Nord-Ouest	37 626	23,60	11,80	(6,11) à 0	5,33	75 253 41 544	34,20 30,60	17,10 15,30	8,83 3,76 à 7,85	18,58 14,08	122 345 83 088	40,05 38,20	20,03 19,10	17,08 14,47	25,90 23,58	128 800	43,05	21,53	21,31	29,65
	12 919	20,90	10,45	(9,92) à 0	1,96 à 2,08															
	10 527	15,00	7,50	(2,02) à 0	2,08															
Nouvelle-Écosse	29 590	29,95	14,98	6,58 à 8,60	11,15	59 180	38,67	19,34	18,87	22,05	93 000 83 088	43,50 42,67	21,75 21,34	25,68 24,51	28,08 27,05	150 000 128 800	50,00 46,50	25,00 23,25	34,85 29,91	36,21 31,83
	10 527	23,79	11,90	(2,11) à 0	3,45	41 544	36,95	18,48	16,45	19,90										
Nunavut	39 612	22,00	11,00	(0,36) à 1,66	5,83	79 224 41 544	31,00 29,00	15,50 14,50	12,33 9,51	17,08 14,58	83 088	35,00	17,50	17,97	22,08	128 800	40,50	20,25	25,72	28,96
	11 878	19,00	9,50	(4,59) à 0	2,08															
	10 527	15,00	7,50	(2,02) à 0	2,08															
Ontario	37 774	24,15	12,08	1,85 à 3,88	7,90	78 370 75 550 66 519 41 544	39,41 35,39 32,98 31,15	19,70 17,70 16,49 15,58	18,32 15,90 12,50 11,72	23,82 20,82 17,81 16,65	83 088	43,41	21,70	23,96	28,82	128 800	46,41	23,20	28,19	32,57
	10 527	20,05	10,03	(3,93) à 0	2,77															
	31 984	28,80	14,40	2,63 à 4,65	18,08															
10 527	24,80	12,40	(3,01) à 0	13,08																
Québec	39 060	32,53	16,26	9,73 à 11,42	16,74	78 120 41 544	42,37 38,37	21,19 19,19	23,61 17,97	29,05 24,05	83 088	45,71	22,86	28,32	33,22	128 800	48,22	24,11	31,85	36,35
	13 300	28,53	14,26	4,09 à 5,78	11,74															
	10 527	12,53	6,26	(1,69) à 0	1,74															
Saskatchewan	40 919	28,00	14,00	0,80 à 2,82	12,08	41 544	35,00	17,50	10,67	20,83	116 911 83 088	41,00 39,00	20,50 19,50	19,13 16,31	28,33 25,83	128 800	44,00	22,00	23,36	32,08
	14 535	26,00	13,00	(2,02) à 0	9,58															
	10 527	15,00	7,50	(2,02) à 0	2,08															
Yukon	10 527	22,04	11,02	(13,36) à 0	5,25	80 970	32,16	16,08	(0,15) à 7,85	17,62	83 088	38,01	19,01	8,10 à 13,49	24,93	128 800	42,40	21,20	14,28 à 17,72	30,41
						41 544	31,68	15,84	0,23 à 7,85	17,30										
Non-résident²	10 527	22,20	11,10	(3,00) à 0	3,08	41 544	32,56	16,28	11,61	16,03	83 088	38,48	19,24	19,96	23,43	128 800	42,92	21,46	26,22	28,98

1 Les dividendes déterminés sont désignés par le payeur. La plupart des dividendes payés par des sociétés publiques sont des dividendes déterminés. Lorsque deux taux pour les dividendes sont donnés, le taux qui s'applique dépend du montant des autres revenus du contribuable et le taux le plus élevé s'applique si le contribuable n'a pas d'autres revenus.

2 Le non-résident paiera un impôt sur le revenu imposable en deçà de 10 527 \$ s'il n'est pas admissible au crédit personnel de base fédéral (voir la page 5). Les taux des non-résidents pour l'intérêt et les dividendes ne s'appliquent que dans des circonstances limitées. Généralement, l'intérêt (à l'exception de la plupart des intérêts payés à des non-résidents n'ayant pas de lien de dépendance) et les dividendes versés à des non-résidents sont assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents de la partie XIII.

Particuliers

Combien d'impôt? Table d'imposition des particuliers pour 2011

Ce tableau montre les impôts sur le revenu fédéral et provinciaux (ou territoriaux) combinés à payer, si le revenu est constitué en totalité d'intérêts ou de revenu ordinaire (salaire) et si seul le crédit d'impôt personnel de base est demandé (sauf pour les non-résidents).

Selon les types de revenus et de déductions, l'impôt minimum de remplacement peut s'appliquer, ce qui influe sur les résultats.

Le tableau suppose que le non-résident ne peut demander le crédit d'impôt personnel de base. Le non-résident ne peut demander ce crédit que si la totalité ou presque (c.-à-d. 90 % ou plus) de son revenu mondial est inclus dans son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

Plutôt que l'impôt provincial ou territorial, les non-résidents sont assujettis à la surtaxe fédérale de 48 % de l'impôt fédéral de base sur le revenu imposable au Canada non gagné dans une province ou un territoire. Les non-résidents sont assujettis aux taux provinciaux/territoriaux sur le revenu d'emploi gagné et le revenu d'entreprise gagné qui se rattache à un établissement stable dans la province ou le territoire.

Des taux différents peuvent s'appliquer à des particuliers non-résidents dans d'autres situations. Pour l'imposition des intérêts et des dividendes payés à des non-résidents, voir la note 2 à la page 4.

Pour le Québec, les montants d'impôts fédéraux doivent être réduits de l'abattement du Québec de 16,5 %. Voir la page 17.

Revenu imposable ↑	Impôt sur le revenu fédéral	Impôt sur le revenu fédéral et provincial/territorial combiné de 2011														Non-résident	Revenu imposable ↑
		Alberta	C.-B.	Manitoba	N.-B.	T.-N.-L.	T.N.-O.	N.-É.	Nunavut	Ontario	Î.-P.-É.	Québec	Sask.	Yukon			
1 000 000 \$	278 325 \$	376 628 \$	417 871 \$	447 700	416 878 \$	408 668 \$	412 075 \$	478 717 \$	386 857 \$	444 225 \$	456 497 \$	465 586 \$	423 570 \$	406 755 \$	414 259 \$	1 000 000 \$	
500 000	133 325	181 628	199 371	215 700	200 378	197 168	196 825	228 717	184 357	212 177	219 647	224 511	203 570	194 765	199 659	500 000	
400 000	104 325	142 628	155 671	169 300	157 078	154 868	153 775	178 717	143 857	165 767	172 277	176 296	159 570	152 367	156 739	400 000	
300 000	75 325	103 628	111 971	122 900	113 778	112 568	110 725	128 717	103 357	119 358	124 907	128 081	115 570	109 969	113 819	300 000	
250 000	60 825	84 128	90 121	99 700	92 128	91 418	89 200	103 717	83 107	96 153	101 222	103 974	93 570	88 770	92 359	250 000	
200 000	46 325	64 628	68 271	76 500	70 478	70 268	67 675	78 717	62 857	72 948	77 537	79 866	71 570	67 571	70 899	200 000	
150 000	31 825	45 128	46 421	53 300	48 828	49 118	46 150	53 717	42 607	49 743	53 852	55 759	49 570	46 372	49 439	150 000	
100 000	18 189	26 492	25 454	30 964	28 437	28 832	25 902	31 331	23 941	27 402	31 031	32 373	28 772	26 436	29 257	100 000	
90 000	15 589	22 892	21 625	26 624	24 597	24 902	22 082	27 006	20 441	23 061	26 730	27 802	24 872	22 635	25 409	90 000	
80 000	13 113	19 415	17 973	22 407	20 881	21 096	18 386	22 863	17 065	18 844	22 583	23 334	21 096	19 019	21 744	80 000	
70 000	10 913	16 215	14 788	18 467	17 454	17 566	15 155	18 996	14 149	15 373	18 713	19 422	17 596	15 851	18 488	70 000	
60 000	8 713	13 015	11 818	14 853	14 044	14 066	12 095	15 129	11 249	12 194	14 958	15 585	14 096	12 683	15 232	60 000	
50 000	6 513	9 815	8 848	11 378	10 634	10 616	9 035	11 420	8 349	9 079	11 378	11 748	10 596	9 515	11 976	50 000	
40 000	4 421	6 723	5 986	8 011	7 332	7 274	6 083	7 833	5 557	6 072	7 906	8 001	7 222	6 496	8 880	40 000	
30 000	2 921	4 223	3 878	5 255	4 836	4 616	3 929	4 838	3 646	3 976	5 106	5 111	4 622	4 292	6 660	30 000	
20 000	1 421	1 723	1 872	2 675	2 426	2 346	1 839	2 433	1 746	1 971	2 626	2 258	2 022	2 088	4 440	20 000	

Particuliers

Crédits d'impôt personnels pour 2011

Principaux crédits d'impôt non remboursables

Les crédits non remboursables réduisent ou éliminent l'impôt. Pour plus d'informations sur les principaux crédits fédéraux, voir la [page 7](#).

Le Québec a des règles spéciales sur les crédits (voir la [page 7](#)).

Pour la plupart des crédits :
Facteur général x montant fédéral (ou provincial/territorial)
= crédit fédéral (ou provincial/territorial)

		Crédits en pourcentage (%) du montant de base ou paiement réel (sous réserve de certaines restrictions : voir la page suivante)													
		Fédéral	Alberta	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.-L.	T.N.-O.	N.-É.	Nunavut	Ontario	Î.-P.-É.	Québec	Sask.	Yukon
Facteur général		15	10	5,06	10,8	9,1	7,7	5,9	8,79	4	5,05	9,8	20	11	7,04
Dons de bienfaisance	Premiers 200 \$														
	En sus de 200 \$	29	21	14,7	17,4	14,3	13,3	14,05	21	11,5	11,16	16,7	24	15	12,76
Crédit d'impôt pour dividendes (sur montant majoré)	Déterminé	16,44	10	10,31	11	12	11	11,5	8,85	5,82	6,4	10,5	11,9	11	15,08
	Non déterminé	13,33	3,5	3,4	1,75	5,3	5	6	7,7	4	4,5	1	8	5	4,51

Les provinces et territoires utilisent généralement leurs propres montants pour déterminer les crédits.

		Valeur maximum en dollars (avant surtaxes) des crédits fondés sur les montants prescrits																				
		Montant fédéral	Alberta		C.-B.		Man.		N.-B.		T.-N.-L.		T.N.-O.		N.-É.		Nunavut	Ontario	Î.-P.-É.	Québec	Sask.	Yukon
Montant de base					561				815	615				745				460	755	2 128		
Conjoint		10 527	1 579	1 698	492	905	692	503	762	633	475	390	642	s. o.	1 599	741						
Équivalent de conjoint													617									
Âge 65 ans		6 537	981	473	215	403	398	393	373	364	356	224	369	458	487	460						
Invalidité	Montant de base	7 341	1 101	1 310	360	667	660	415	618	443	475	371	675	484		517						
	Supplément pour moins de 18 ans									303			394								942	301
Personne invalide à charge (18 ans ou plus)		4 282	642	983	210	389	385	195	253	246	171	217	240	s. o.								
Aidant naturel										431												
Revenu de pension		2 000	300	131	51	108	91	77	59	103	80	64	98	407	110	141						
Enfant		2 131	320						s. o.						607	150						
Adoption		11 128	1 669	1 161	563	1 080	s. o.	830		s. o.		561		s. o.		783						
Condition physique des enfants										44						35						
Activités artistiques des enfants		500	75	s. o.	54		s. o.			s. o.						s. o.						
RPC/RRQ		2 218	333	222	112	240	202	171	131	195	89	112	217	s. o.	244	156						
Assurance-emploi (AE)		787	118	79	40	85	72	61	46	69	31	40	77		87	55						
Crédit canadien pour emploi		1 065	160						s. o.							75						
Études (par mois)	Temps plein	400	60	66	10	43	36	15	24	18	16	25	39	393	44	28						
	Temps partiel	120	18	20	3	13	11	5	7	5	5	7	12	s. o.	13	8						
Manuel (par mois)	Temps plein	65	10													5						
	Temps partiel	20	3				s. o.				3			s. o.		1						

Voir la [page 10](#) pour plus d'information.

À compter de 2010, l'Ontario offre un crédit d'impôt remboursable pour les activités physiques des enfants et autres activités. Voir la [page 16](#).

En Saskatchewan, un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 150 \$ par enfant âgé de six ans à quatorze ans existe pour des frais liés à des activités culturelles, récréatives et sportives.

Au Québec, le montant fédéral d'AE est plus bas, soit 623 \$, parce qu'une contribution est exigée au Régime québécois d'assurance parentale qui donne droit à un crédit fédéral (voir la [page 34](#)).

Au Manitoba, à compter de 2011 :

- les particuliers, jusqu'à l'âge de 24 ans, peuvent demander le crédit;
- un crédit d'impôt non remboursable pour les activités autres que physiques peut être demandé.

 Voir la [page 13](#).

À partir de 2011, Terre-Neuve-et-Labrador offre un crédit non remboursable pour les dépenses de frais de garde d'enfants (voir la [page 14](#)).

x 1,2 ou x 1,56 x 1,1 x 1,05

Dans les administrations qui lèvent une surtaxe, celle-ci augmente la valeur des crédits des facteurs indiqués.

Particuliers

Principaux crédits fédéraux : autres informations

Consultez les pages 10 et 11 pour les modifications les plus récentes apportées aux crédits fédéraux. Les provinces et territoires ont des seuils et des règles comparables.

	Règles particulières	À qui le crédit peut être transféré	Report prospectif
Frais de scolarité	Frais de scolarité minimums payés à une institution = 100 \$.		
Études	Crédit = 60 \$/mois pour étudiant à temps plein et certains étudiants à temps partiel handicapés; 18 \$/mois pour autre étudiant à temps partiel.	Conjoint, père, mère, grand-père ou grand-mère (crédits maximums combinés transférables = 750 \$).	Illimité
Manuels	Crédit = 10 \$/mois pour étudiant à temps plein et certains étudiants à temps partiel handicapés; 3 \$/mois pour autre étudiant à temps partiel.		
Frais médicaux	Le crédit correspond à l'excédent des frais médicaux admissibles sur le moins élevé de 2 052 \$ et 3 % du revenu net. Généralement, les frais pour toute période de 12 mois se terminant dans l'année peuvent être demandés.	L'un ou l'autre conjoint peut demander le crédit.	
RPC/RRQ et AE	Pour les employés, le crédit maximum est égal à 451 \$ (426 \$ au Québec); les travailleurs autonomes déduisent la moitié des cotisations au RPC/RRQ pour leur propre bénéficiaire (déduction maximum de 2 218 \$) et demandent un crédit pour l'autre moitié (crédit maximum de 333 \$); les travailleurs autonomes ne paient pas de cotisation d'AE.	s. o.	
Crédit canadien pour emploi	Fondé sur le revenu d'emploi.		
Laissez-passer de transport	Laissez-passer de transport public (mensuel ou pour une durée plus longue) ou certaines cartes de paiement électronique.	Conjoint, père ou mère	
Intérêt sur prêt étudiant	Les intérêts doivent être payés sur des prêts étudiants admissibles.	s. o.	5 ans
Don de bienfaisance	Les dons admissibles sont limités à 75 % du revenu net.	L'un ou l'autre conjoint peut demander le crédit pour don.	
Conjoint et équivalent de conjoint	Réduit par tout revenu net du conjoint ou de la personne à charge admissible.		
Personne invalide à charge	Réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 6 076 \$.	s. o.	
Aidant naturel	Personne prodiguant des soins à domicile à un proche parent adulte (réduit si le revenu du parent dépasse 14 624 \$).		
Âge	Réduit si le revenu dépasse 32 961 \$.		
Revenu de pension	Crédit maximum = 300 \$.	Conjoint	
Enfant	Crédit disponible pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans.		
Condition physique des enfants	Crédit maximum de 75 \$ par enfant de moins de 16 ans; 150 \$ par enfant de moins de 18 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.	Père ou mère	
Activités artistiques des enfants			
Invalidité	Montant de base : Pour les personnes ayant une déficience grave et prolongée. Supplément pour moins de 18 ans : Réduit si les frais de garde d'enfants et frais de préposé(e) aux soins (demandés à titre de frais médicaux), par enfant, dépassent 2 508 \$.	Conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, enfant, petit-fils, petite-fille, frère, sœur, oncle, tante, neveu ou nièce.	

Règles et crédits spéciaux du Québec

Les règles spéciales suivantes s'appliquent aux crédits d'impôt non remboursables du Québec :

- le montant personnel de base et les crédits au titre des cotisations au RRQ, à l'assurance-emploi (AE), au Fonds des services de santé (FSS) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) sont combinés en un seul crédit personnel de base égal à 10 640 \$;
- un étudiant adulte à charge peut transférer la partie inutilisée du crédit personnel de base à son père ou à sa mère. Dans ce cas, l'autre crédit pour personne à charge (18 ans ou plus) de 571 \$ ne peut être demandé pour cet étudiant;
- la plupart des crédits non remboursables, comme le crédit personnel de base et le montant en raison de l'âge, peuvent être transférés au conjoint s'ils ne sont pas utilisés par le particulier;
- le montant accordé en raison de l'âge, pour revenu de pension ou pour personne vivant seule est réduit si le revenu familial net excède 30 875 \$;
- une personne vivant seule ou avec une personne à charge peut demander un crédit de 249 \$;
- une personne admissible au crédit pour personne vivant seule et qui vit avec un étudiant admissible a droit à un crédit additionnel de 309 \$;
- le crédit maximum pour études de 393 \$ par trimestre (maximum de deux trimestres par année) peut être demandé par un parent du Québec qui assure le soutien d'un enfant mineur inscrit à des études post-secondaires à temps plein (temps partiel pour personne à charge atteinte d'incapacité) et il n'est pas transférable;
- le crédit pour frais médicaux est fondé sur le montant de l'excédent de 3 % du revenu familial net (voir ci-après les détails sur le crédit pour frais médicaux remboursable).

Voici des détails sur certains des crédits d'impôt remboursables au Québec.

	Détails
Adoption	50 % des frais d'adoption admissibles (crédit maximum de 10 000 \$)
Garde d'enfants	De 26 % à 75 % des frais de garde d'enfants admissibles (des limites s'appliquent)
Aidant naturel	Crédit maximum de 591 \$, plus un supplément de 484 \$ (moindre si le revenu de la personne à charge excède 21 505 \$)
Frais de relève pour les aidants naturels	30 % des dépenses admissibles payées pour les soins à une personne qui habite avec l'aidant naturel et est atteinte d'une incapacité importante; le crédit maximum de 1 560 \$ est réduit si le revenu familial excède 52 080 \$
Maintien à domicile d'une personne âgée	30 % des dépenses admissibles; le crédit maximum de 4 680 \$ pour une personne âgée autonome et de 6 480 \$ pour une personne âgée non autonome de 70 ans et plus est réduit si le revenu familial excède 52 080 \$; les dépenses admissibles pour ce crédit ne sont pas admissibles aux fins du crédit pour frais médicaux
Frais médicaux	25 % des dépenses admissibles pour le crédit non remboursable et 25 % du montant déduit au titre de produits et services de soutien à une personne atteinte d'une incapacité; le crédit maximum de 1 074 \$ est réduit si le revenu familial excède 20 785 \$

À compter de 2011, le crédit pour aidant naturel consiste en trois crédits distincts. Voir la page 17.

Particuliers

Échéances de production et de remise de l'impôt pour 2011 – Particuliers et fiducies

Les échéances qui tombent un jour férié ou pendant le week-end sont prolongées au jour ouvrable suivant. Voir la [page 40](#) pour l'échéancier de production de la déclaration.

	Acomptes		Échéances de production et solde à payer	Déclarations
	Requis	Échéance		
Particuliers	Si l'impôt payable en 2011 et en 2010 ou en 2009 excède de plus de 3 000 \$ (1 800 \$ pour les résidents du Québec) l'impôt retenu à la source	15 ^e jour de mars, juin, septembre et décembre	30 avril Des prolongations sont possibles	T1 (et TP-1 au Québec)
Fiducies	Entre vifs Testamentaires	Aucun	90 jours après la fin de l'année de la fiducie	T3 (et TP-646 au Québec)

Toutefois, la politique de l'Agence du revenu du Canada est de ne pas calculer des intérêts sur acompte pour une fiducie entre vifs.

Pour l'année d'imposition 2011, l'échéance de production des déclarations des fiducies entre vifs est le 30 mars 2012.

Comprend les fiducies d'investissement à participation unitaire (incluant les fiducies de fonds communs de placement).

La fiducie de fonds communs de placement peut choisir une année d'imposition qui se termine le 15 décembre.

Voir la [page 4](#).

	Création de la fiducie	Fin d'année	Taux d'imposition
Entre vifs	Du vivant	31 décembre	Taux le plus élevé des particuliers
Testamentaire	Au décès	Au choix (12 mois ou moins)	Taux marginaux des particuliers

Des exceptions s'appliquent, par exemple, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, soit les administrations qui prélèvent une surtaxe.

La date de fin d'année peut être modifiée, avec l'approbation du Ministre.

La fiducie doit conserver son statut à titre de fiducie testamentaire aux fins fiscales.

	Échéances de production prolongées pour les particuliers	
	Production	Solde à payer
Contribuable (ou son conjoint) qui exploitait une entreprise	15 juin	30 avril (pas de prolongation)
Non-résident	Non-résidents <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans après la fin de l'année où le revenu a été payé ou crédité pour le revenu de location sur un bien immeuble au Canada si le choix en vertu de l'article 216 est produit (le 30 juin si le formulaire NR6 a été produit); • le 30 juin pour certains revenus de pension, de retraite et de sécurité sociale si le choix en vertu de l'article 217 est produit. 	
Contribuable (ou son conjoint) décédé	Si un contribuable (ou son conjoint) décède : <ul style="list-style-type: none"> • entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre, la date limite est 6 mois après la date du décès (15 juin si le particulier ou son conjoint exploitait une entreprise); • entre le 16 et le 31 décembre, la date limite est 6 mois après la date du décès; • après la fin de l'année, mais avant la date limite de production (c.-à-d. le 30 avril ou le 15 juin), la date limite de production pour l'année précédente est 6 mois après la date du décès ou la date limite de production qui s'appliquerait par ailleurs, si cette date est plus tardive. 	Si le contribuable décède : <ul style="list-style-type: none"> • en novembre ou décembre, le solde est exigible 6 mois après la date du décès; • en janvier, février, mars ou avril, le solde pour l'année précédente est exigible 6 mois après la date du décès.

Les non-résidents n'ont pas à verser d'acomptes ou à produire une déclaration sur ces montants (et certains autres). C'est plutôt la retenue d'impôt de 25 % (qui peut être réduite par convention fiscale) de la partie XIII qui s'applique.

Particuliers

Droits d'homologation (succession de plus de 50 000 \$)

L'homologation est une procédure administrative en vertu de laquelle un tribunal valide le testament d'une personne décédée et confirme la nomination du liquidateur.

Ce tableau montre les droits d'homologation ou les frais d'administration pour homologuer un testament. D'autres droits peuvent aussi s'appliquer.

Pour certaines provinces et certains territoires, des droits différents peuvent s'appliquer à des successions de moindre valeur (moins de 50 000 \$).

	Tarif des droits (succession de plus de 50 000 \$)	Exemple		
		Valeur = 500 000 \$	Valeur = 2 000 000 \$	Valeur = 5 000 000 \$
Alberta	200 \$ à 400 \$	400 \$		
Territoires du N.-O.				
Nunavut				
Colombie-Britannique	350 \$ + 1,4 % de tranche > 50 000 \$	6 650 \$	27 650 \$	69 650 \$
Manitoba	70 \$ + 0,7 % de tranche > 10 000 \$	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$
Nouveau-Brunswick	0,5 % de la succession	2 500 \$	10 000 \$	25 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	90 \$ + 0,5 % de tranche > 1 000 \$	2 585 \$	10 085 \$	25 085 \$
Nouvelle-Écosse	920 \$ + 1,553 % de tranche > 100 000 \$	7 132 \$	30 427 \$	77 017 \$
Ontario	250 \$ + 1,5 % de tranche > 50 000 \$	7 000 \$	29 500 \$	74 500 \$
Île-du-Prince-Édouard	400 \$ + 0,4 % de tranche > 100 000 \$	2 000 \$	8 000 \$	20 000 \$
Québec	Frais minimums			
Saskatchewan	0,7 % de la succession	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$
Yukon	140 \$	140 \$		

Avant le 1^{er} avril 2011, le tarif pour la Nouvelle-Écosse était de 902 \$ + 1,523 % de tranche > 100 000 \$.

Le Québec ne lève pas de droits d'homologation. Un testament, autre qu'un testament notarié, doit faire l'objet d'une demande d'homologation devant la Cour supérieure du Québec qui en validera l'authenticité. Cette demande requiert le paiement de frais minimums.

Particuliers

Principaux changements

Fédéral

	Revenu ordinaire	Taux fédéral le plus élevé			2011	Fourchette			
		Gains en capital	Dividende			Taux	0 \$	41 544 \$	83 088 \$
2010	29 %	14,50 %	Déterminé	Non déterminé		15 %	22 %	26 %	29 %
2011			15,88 %	19,58 %					
			17,72 %						

Lorsque le gouvernement fédéral minoritaire a été défait le 25 mars 2011, le budget du 22 mars 2011 est mort au feuillet, tout comme les projets de loi et les lois non encore adoptés ou promulgués. Puisque le même parti a remporté la majorité des sièges à l'élection du 2 mai 2011, on s'attend à ce que ces mesures soient présentées à nouveau, de sorte qu'elles ont été prises en compte dans la présente publication.

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition fédérales et la plupart des crédits d'impôt personnels augmentent de 1,4 % pour l'année 2011, compte tenu de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé		
	2010	2011	2012
Majoration du dividende	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	17,9739 %	16,4354 %	15,0198 %
Taux fédéral le plus élevé	15,88 %	17,72 %	19,29 %

Crédit pour les activités artistiques des enfants : À compter de 2011, les parents peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable s'appliquant à un montant maximal de 500 \$ des frais payés pour l'inscription de tout enfant de moins de 16 ans à un programme d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. Un crédit supplémentaire de 500 \$ est offert pour les enfants de moins de 18 ans qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Accès aux documents par l'Agence du revenu du Canada (ARC) : La politique révisée de l'ARC sur l'accès aux documents de contribuables et de tiers témoigne de son intérêt accru à l'égard des documents justificatifs qui servent à déterminer les obligations et les droits en matière fiscale, et indique que les contribuables pourront recevoir plus fréquemment des demandes de production de tels documents. Voir notre *Bulletin fiscal* « L'accès de l'ARC aux documents » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Déductions et avantages liés à une automobile :

- Taux prescrits pour 2011 – restent les mêmes qu'en 2010 dans la détermination des plafonds de déduction des frais d'automobile et du taux des avantages imposables liés à l'utilisation d'une automobile;
- Registre représentatif – à compter de 2010, un registre, tenu par un travailleur autonome pour une période représentative, qui documente l'usage d'un véhicule à moteur pour étayer les dépenses liées à une automobile peut être utilisé.

Voir *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal* au www.pwc.com/ca/automobile.

Impôt sur le revenu fractionné des enfants mineurs : Pour les gains en capital réalisés après le 21 mars 2011, l'impôt sur le revenu fractionné s'appliquera à certains gains en capital inclus dans le calcul du revenu d'un enfant mineur.

Déclarations de renseignements des sociétés de personnes : Pour les sociétés dont les exercices prennent fin après le 31 décembre 2010, l'obligation actuelle de produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes en fonction du nombre d'associés est remplacée par une obligation liée à des seuils financiers et à la structure de la société de personnes. Voir notre *Bulletin fiscal* « Déclarations de renseignements de sociétés de personnes – qui doit les produire à compter de 2011? » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite et régimes de participation aux bénéfices : Les plafonds de cotisation augmenteront. Voir la [page 37](#).

Régimes de pension agréés à prestations

déterminées (RPA) : La prestation maximum qui peut être payée par un tel régime augmentera comme suit :

	Prestation de retraite (par année de service)
2010	2 494 \$
2011	2 552 \$
2012	Indexée

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) : Les règles anti-évitement pour les REER et les FERR comporteront des dispositions comparables aux règles sur les avantages, sur les placements interdits et les placements non admissibles s'appliquant aux comptes d'épargne libres d'impôt pour les opérations réalisées et les placements acquis après le 22 mars 2011, sous réserve de certaines règles transitoires. Voir notre *Bulletin fiscal* « Extension d'une règle anti-évitement aux REER dans le budget fédéral de 2011 » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Régimes de retraite individuels (RRI) : Des mesures qui touchent certains RPA à prestations déterminées visant les prestations d'un seul particulier exigent :

- des retraits minimums d'un RRI pour les membres de plus de 71, à compter de 2012; et
- les cotisations pour services passés faites après le 22 mars 2011, devront :
 - être financées d'abord à même les actifs existants du REER du membre (ou le solde du compte d'un RPA à cotisations déterminées); ou
 - réduire les droits de cotisation REER cumulatifs du particulier.

Régimes de participation des employés aux bénéfices (RPEB) : Les règles seront examinées pour déterminer si des améliorations techniques sont requises.

Liquidation des régimes de retraite : Pour les participants dont les prestations de retraite ont été réduites à cause de la sous-capitalisation de leur régime de retraite, le montant pouvant être transféré en franchise d'impôt du régime de retraite dans un instrument d'épargne-retraite correspond au montant qui aurait pu être transféré si :

- le régime avait été pleinement capitalisé; et
- les prestations du participant n'avaient pas été réduites.

Particuliers

Régime enregistré d'épargne-études (REEE) : À compter de 2011, les transferts d'actifs entre REEE pour frères et sœurs seront autorisés dans certaines conditions.

Crédit d'impôt pour aidants familiaux : À compter de 2012, les aidants naturels de personnes à charge ayant une déficience mentale ou physique peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable de 2 000 \$ (indexé après 2012).

Dons de bienfaisance : Des changements prévoient :

- le refus par l'Agence du revenu du Canada de l'allègement fiscal au titre d'un don de bienfaisance si le bien donné est retourné au donateur après le 21 mars 2011;
- le report de l'allègement fiscal au titre du don :
 - d'un titre non admissible jusqu'à concurrence de cinq ans si le donataire reconnu dispose du titre pour une contrepartie (qui n'est pas un autre titre non admissible d'une personne quelle qu'elle soit), pour les dispositions effectuées après le 21 mars 2011;
 - d'une option consentie par un contribuable après le 21 mars 2011 à un donataire reconnu aux fins d'acquérir un bien du contribuable, tant que le donataire n'aura pas levé l'option et acquis le bien;
- la limitation de l'exonération des gains en capital à l'égard du don d'actions accréditatives cotées en bourse acquises par un contribuable aux termes d'une convention conclue après le 21 mars 2011.

Mesures en éducation : Bonifications :

- certains frais d'examen passés après 2010 sont admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité; et
- à compter de 2011, les étudiants inscrits à temps plein dans le programme d'un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada menant à un diplôme qui dure au moins trois semaines consécutives (13 semaines consécutives auparavant) peuvent :
 - demander les crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour manuels; et
 - toucher des paiements d'aide aux études d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Crédit d'impôt pour frais médicaux : À compter de 2011, les dépenses admissibles en vertu de ce crédit pouvant être déduites relativement à un proche parent adulte à charge ne sont plus limitées à 10 000 \$.

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) : Pour les retraits au REEI effectués après la sanction royale (plus tôt dans certains cas), les bénéficiaires d'un REEI ayant une espérance de vie de cinq ans ou moins sont autorisés à retirer davantage chaque année de leur régime, sans être tenus de rembourser les subventions et les bons reçus par le REEI.

Crédit d'impôt pour enfants : À compter de 2011, la règle qui limite le nombre de demandeurs du crédit d'impôt pour enfants à une personne par établissement domestique est abrogée.

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires : Les pompiers volontaires qui effectuent

200 heures de service ou plus par année pourront demander un crédit d'impôt non remboursable fondé sur 3 000 \$, à compter de 2011.

Crédit d'impôt pour exploration minière pour actions accréditatives : Ce crédit est prolongé d'une année pour les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2012.

Fiducies non résidentes (FNR) et fonds de placement non résidents : Les propositions législatives présentées le 27 août 2010 apportent des améliorations aux règles sur les FNR généralement pour les années d'imposition prenant fin après 2006, ainsi que les règles sur les fonds de placement non résidents, pour les années d'imposition prenant fin après le 4 mars 2010. Voir notre *Bulletin fiscal* intitulé « Propositions législatives du 27 août 2010 visant à mettre en œuvre des mesures prévues dans le budget de 2010 et d'autres mesures déjà annoncées » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Opérations d'évitement : Des propositions législatives font en sorte qu'une « opération d'évitement » remplissant certaines conditions est une « opération à déclarer » devant être déclarée à l'Agence du revenu du Canada, généralement pour des opérations conclues après 2010, ainsi que celles qui font partie d'une série d'opérations terminée après 2010. Voir notre *Bulletin fiscal* intitulé « Nouveau régime de lutte contre les planifications fiscales agressives du fédéral : propositions législatives » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Paiements à des non-résidents : L'Agence du revenu du Canada a publié la version finale de trois formulaires que les non-résidents doivent remplir pour étayer des taux de retenues d'impôt moins élevés sur les paiements en provenance du Canada pour tenir compte des avantages prévus dans des conventions fiscales. Voir notre *Bulletin fiscal* « Paiements à des non-résidents : l'ARC publie trois nouveaux formulaires sur les retenues en vertu de la convention » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Conventions fiscales et accords de sécurité sociale : Voici un aperçu des derniers développements.

Voir la page 46.

	Ratifié et entré en vigueur	Signé mais non encore ratifié	Négociations en cours	Négociations à venir
Convention fiscale	Grèce Turquie	Suisse	Chine	Hong Kong
Accord de sécurité sociale	Aucun			

Particuliers

Alberta

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2011	Fourchette	0 \$
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende				
			Déterminé	Non déterminé			
2010	39,00 %	19,50 %	15,88 %	27,71 %			
2011			17,72 %				

L'Alberta est la seule province à avoir un taux unique.

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Pour 2011, les crédits d'impôt personnels de l'Alberta ont augmenté de 0,9 % pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé		
	2010	2011	2012
Majoration du dividende	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	10 %		
Taux combiné le plus élevé	15,88 %	17,72 %	19,29 %

Colombie-Britannique

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2011	Fourchette	0 \$	36 146 \$	72 293 \$	83 001 \$	100 787 \$
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende								
			Déterminé	Non déterminé							
2010	43,70 %	21,85 %	21,45 %	33,71 %							
2011			23,91 %								

Peut être réduit pour faibles revenus.

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et la plupart des crédits d'impôt ont augmenté de 0,8 % en 2011, compte tenu de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé		
	2010	2011	2012
Majoration du dividende	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	10,83 %	10,31 %	9,76 %
Taux combiné le plus élevé	21,45 %	23,91 %	26,11 %

Cotisations au régime de services médicaux : Les primes mensuelles augmentent comme suit :

		Célibataire		Famille	
		(2 personnes)	(Plus de 2 personnes)	(2 personnes)	(Plus de 2 personnes)
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} janvier 2011	57 \$	102 \$	114 \$	114 \$
	1 ^{er} janvier 2011	60,50 \$	109 \$	121 \$	121 \$
	1 ^{er} janvier 2012	64 \$	116 \$	128 \$	128 \$

Taxe de vente harmonisée (TVH) : La Colombie-Britannique honorera les résultats d'un référendum qui aura lieu de juin à juillet 2011 dans le but de déterminer si la TVH de 12 % sera remplacée par l'ancienne taxe sur les services sociaux de 7 % et la taxe sur les produits et services de 5 % du fédéral. Si le régime de la TVH est maintenu :

- le taux de la TVH diminuera pour passer de 12 % à 11 % le 1^{er} juillet 2012, et à 10 % le 1^{er} juillet 2014 (c.-à-d. que la composante provinciale passera de 7 % à 6 % et à 5 %);
- en 2011, les familles recevront 175 \$ par enfant de moins de 18 ans, et les personnes âgées à revenu faible et moyen recevront également 175 \$.

Particuliers

Manitoba

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende	
	Déterminé	Non déterminé		
2010	46,40 %	23,20 %	25,09 %	38,21 %
2011	46,40 %	23,20 %	26,74 %	39,15 %

2011	Fourchette	0 \$	31 000 \$	67 000 \$
	Taux	10,8 %	12,75 %	17,4 %
Peut être réduit pour faibles revenus.				

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les modifications aux montants personnels du Manitoba suivent :

Montants personnels	De base Conjoint / équivalent de conjoint	2010	2011	2012	2013	2014
		8 134 \$	8 384 \$	8 634 \$	8 884 \$	9 134 \$

Dividendes :

	Dividende déterminé			Dividende non déterminé	
	2010	2011	2012	2010	2011
Majoration du dividende	44 %	41 %	38 %	25 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11 %			2,5 %	1,75 %
Taux combiné le plus élevé	25,09 %	26,74 %	28,12 %	38,21 %	39,15 %

Crédit d'impôt pour les activités culturelles et artistiques des enfants : À compter de 2011, les parents peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable sur un montant d'au plus 500 \$ des frais d'inscription d'un enfant de moins de 16 ans à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. Une tranche additionnelle de 500 \$ est disponible pour les enfants de moins de 18 ans qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Crédit d'impôt pour l'activité physique : À compter de 2011, les particuliers âgés de 16 à 24 ans peuvent demander ce crédit. Le crédit maximal est de 54 \$ (108 \$ pour les particuliers avec un handicap).

Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité : Ce crédit est bonifié rétroactivement au 1^{er} octobre 2010.

Crédit d'impôt pour soignant primaire : À compter de 2011, le crédit maximum annuel passe de 1 020 \$ à 1 275 \$ par personne qui reçoit des soins.

Crédit d'impôt à l'exploration minière : Ce crédit est prolongé de trois ans pour les conventions d'actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2015.

Crédit d'impôt pour le développement d'entreprises communautaires : Ce crédit est prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2014.

Nouveau-Brunswick

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende	
	Déterminé	Non déterminé		
2010	43,30 %	21,65 %	19,19 %	30,83 %
2011	43,30 %	21,65 %	20,96 %	30,83 %

2011	Fourchette	0 \$	37 150 \$	74 300 \$	120 796 \$
	Taux	9,1 %	12,1 %	12,4 %	14,3 %
Peut être réduit pour faibles revenus.					

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes et la plupart des crédits d'impôt du Nouveau-Brunswick ont augmenté de 2 % en 2011. Une réduction prévue du taux d'imposition le plus élevé de 2011, qui passerait de 14,3 % à 12,7 %, ne sera pas mise en vigueur et les diminutions de l'impôt des particuliers prévues pour 2012 seront retardées. De ce fait, les taux d'impôt, fourchettes d'imposition et montants personnels seront comme suit :

Les seuils d'impôt et les montants personnels pour 2011 et 2012 sont indexés au taux de 2 %. Si le taux d'indexation excède 2 %, les seuils et les montants seront calculés à partir de ce taux. Les seuils et les montants seront indexés après 2012.

		2010	2011	2012
		Les plus élevés	14,3 %	
Taux et seuils d'impôt sur le revenu	↑	118 427 \$	120 796 \$	123 212 \$
		13,3 %	12,4 %	
		72 843 \$	74 300 \$	75 786 \$
		12,5 %	12,1 %	
		36 421 \$	37 150 \$	37 893 \$
	Les moins élevés	9,3 %		
		0 %		
Montants personnels	De base	8 777 \$	8 953 \$	9 132 \$
	Conjoint/équivalent de conjoint	7 453 \$	7 602 \$	7 754 \$

Dividendes :

	Dividende déterminé		
	2010	2011	2012
Majoration du dividende	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	12 %		
Taux combiné le plus élevé	19,19 %	20,96 %	22,47 %

Particuliers

Terre-Neuve-et-Labrador

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende	
			Déterminé	Non déterminé
2010	43,40 %	21,70 %	22,79 % ou 20,77 %	31,33 %
2011	42,30 %	21,15 %	20,96 %	29,96 %

2011	Fourchette	0 \$	31 904 \$	63 807 \$
	Taux	7,7 %	12,5 %	13,3 %

Peut être réduit pour faibles revenus.

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et la plupart des crédits d'impôt personnels de Terre-Neuve-et-Labrador ont augmenté de 2 % en 2011. Les changements aux taux et au montant en raison de l'âge se présentent comme suit :

		2010	2011
		Taux d'impôt sur le revenu	Supérieur
	Intermédiaire	12,65 %	12,5 %
Montant en raison de l'âge		4 340 \$	5 100 \$

Dividendes :

	Dividende déterminé				Dividende non déterminé	
	2010		2011	2012	2010	2011
	avant le 1 ^{er} juillet	après le 30 juin				
Majoration du dividende	44 %		41 %	38 %	25 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	9,6 %		11 %		5 %	
Taux combiné le plus élevé	22,79 %	20,77 %	20,96 %	22,47 %	31,33 %	29,96 %

Crédit d'impôt pour les frais de garde des enfants : À compter de 2011, les parents peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable égal aux frais de garde d'enfants qui sont déductibles de leur revenu.

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires : À compter de 2011, les pompiers volontaires qui ont au moins 200 heures de temps à leur crédit annuellement peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable fondé sur 3 000 \$.

Territoires du Nord-Ouest

	Taux combiné fédéral/territorial le plus élevé				
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende		
			Déterminé	Non déterminé	
2010	43,05 %	21,53 %	19,81 %	29,65 %	
2011			21,31 %		

2011	Fourchette	0 \$	37 626 \$	75 253 \$	122 345 \$
	Taux	5,9 %	8,6 %	12,2 %	14,05 %

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et la plupart des crédits d'impôt personnels des Territoires du Nord-Ouest augmentent de 1,4 % en 2011, pour tenir compte de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé		
	2010	2011	2012
Majoration du dividende	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11,32 %	11,5 %	
Taux combiné le plus élevé	19,81 %	21,31 %	22,81 %

Particuliers

Nouvelle-Écosse

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2011	Fourchette				
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende			Taux	0 \$	29 590 \$	59 180 \$	93 000 \$
			Déterminé	Non déterminé						
2010	50,00 %	25,00 %	33,37 %	36,21 %	Peut être réduit pour faibles revenus.					
2009			34,85 %							

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Si la Nouvelle-Écosse dépose un surplus budgétaire dans son année financière 2012-2013 pour 2012, le palier de 150 000 \$ et le taux d'impôt de 21 % seront éliminés. Toutefois, la surtaxe de 10 % sur l'impôt provincial excédant 10 000 \$ sera introduite à nouveau. Les augmentations des montants personnels suivent :

Montant personnel	De base	2010	2011	Après 2011
		Autres	8 231 \$	

Augmentation de 3,04 % en 2011 par rapport à 2010

Y compris les crédits pour conjoint, en raison de l'âge, aux aidants naturels, pour personnes handicapées, pour personnes à charge ayant une déficience et pour revenu de pension.

Dividendes :

	Dividende déterminé		
	2010	2011	2012
Majoration du dividende	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	8,85 %		
Taux combiné le plus élevé	33,37 %	34,85 %	36,06 %

Si la Nouvelle-Écosse dépose un surplus budgétaire dans son année 2012-2013, le taux d'impôt combiné le plus élevé en 2012 sera de 32,42 % sur les dividendes déterminés et de 33,06 % sur les dividendes non déterminés.

Crédit d'impôt pour le coût de la vie et crédit pour la réduction de la pauvreté : Ces paiements seront indexés par un facteur de 2,2 % à compter du 1^{er} juillet 2011.

Droits d'homologation : Ces droits ont augmenté le 1^{er} avril 2011. Voir la [page 9](#).

Nunavut

	Taux combiné fédéral/territorial le plus élevé				2011	Fourchette			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende			Taux	0 \$	39 612 \$	79 224 \$
			Déterminé	Non déterminé					
2010	40,50 %	20,25 %	23,64 %	28,96 %					
2011			25,72 %						

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et la plupart des crédits personnels ont augmenté de 1,4 % pour 2011, compte tenu de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé		
	2010	2011	2012
Majoration du dividende	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	6,11 %	5,82 %	5,51 %
Taux combiné le plus élevé	23,64 %	25,72 %	27,56 %

Particuliers

Ontario

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende	
			Déterminé	Non déterminé
2010	46,41 %	23,20 %	26,57 %	32,57 %
2011	46,41 %	23,20 %	28,19 %	32,57 %

2011	Fourchette	0 \$	37 774 \$	75 550 \$
	Taux	5,05 %	9,15 %	11,16 %

Peut être réduit pour faibles revenus.

Surtaxe : 20 % de l'impôt provincial de base en sus de 4 078 \$ + 36 % de l'impôt provincial de base en sus de 5 219 \$

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les fourchettes d'imposition et les crédits d'impôt de l'Ontario ont augmenté de 1,8 % en 2011, compte tenu de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé		
	2010	2011	2012
Majoration du dividende	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	6,4 %		
Taux combiné le plus élevé	26,57 %	28,19 %	29,54 %

Crédit d'impôt pour les activités des enfants : À compter de 2010, les parents peuvent demander ce crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 50 \$ par enfant de moins de 16 ans qui est inscrit dans une activité physique ou autre programme admissible. Un crédit additionnel de 50 \$ est disponible pour les enfants de moins de 18 ans qui sont admissibles au crédit pour personnes handicapées.

Prestation Trillium de l'Ontario : À compter du 1^{er} juillet 2012, le crédit pour la taxe de vente de l'Ontario, le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers et le crédit d'impôt pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario seront combinés, payés mensuellement et appelés la Prestation Trillium de l'Ontario.

Île-du-Prince-Édouard

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende	
			Déterminé	Non déterminé
2010	47,37 %	23,69 %	25,70 %	39,66 %
2011	47,37 %	23,69 %	27,33 %	41,17 %

2011	Fourchette	0 \$	31 984 \$	63 969 \$
	Taux	9,8 %	13,8 %	16,7 %

Peut être réduit pour faibles revenus.

Surtaxe : 10 % de l'impôt provincial de base en sus de 12 500 \$.

Faits saillants des changements

Dividendes :

	Dividende déterminé			Dividende non déterminé	
	2010	2011	2012	2010	2011
Majoration du dividende	44 %	41 %	38 %	25 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	10,5 %			2,1 %	1 %
Taux combiné le plus élevé	25,70 %	27,33 %	28,70 %	39,66 %	41,17 %

Crédit d'impôt pour le capital de risque : En 2011, ce crédit d'impôt non remboursable jusqu'à concurrence de 7 000 \$ est disponible pour les particuliers qui investissent dans des entreprises admissibles.

Particuliers

Québec

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2011	Fourchette				
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende			Taux	0 \$	39 060 \$	78 120 \$	
			Déterminé	Non déterminé	Fédéral	Taux	0 \$	41 544 \$	83 088 \$	128 800 \$
2010	48,22 %	24,11 %	30,68 %	36,35 %		12,53 %	18,37 %	21,71 %	24,22 %	
2011			31,85 %							

Le Québec est la seule administration qui n'utilise pas la définition fédérale du revenu imposable.

Les taux fédéraux qui s'appliquent au Québec ont été réduits de l'abattement du Québec de 16,5 %.

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les paliers d'imposition et la plupart des crédits d'impôt personnels ont augmenté de 1,27 % en 2011, compte tenu de l'indexation.

Dividendes :

	Dividende déterminé		
	2010	2011	2012
Majoration du dividende	44 %	41 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11,9 %		
Taux combiné le plus élevé	30,68 %	31,85 %	32,81 %

Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience : À compter de 2012, ce nouveau crédit d'impôt éliminera ou réduira l'impôt des personnes âgées de 65 ans ou plus. En 2016, jusqu'à 10 000 \$ de revenu pourra être exempté sur un revenu de travail admissible qui excède 5 000 \$.

Aidants naturels d'une personne majeure : À compter de 2011, ce crédit remboursable comportera trois volets distincts pour :

- les aidants naturels qui hébergent, au sens strict du terme, un proche admissible;
- les aidants naturels qui cohabitent avec un proche admissible qui est dans l'incapacité de vivre seul; et
- certains aidants naturels prenant soin d'un conjoint âgé.

Régimes volontaires d'épargne-retraite : Québec permettra le développement de nouveaux régimes volontaires d'épargne-retraite fondés sur le cadre de référence des Régimes de pension agréés collectifs.

Régime de rentes du Québec : Le taux de cotisation sera haussé de 0,15 % par année, du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2017, ce qui fera passer le taux de cotisation de 9,9 % à 10,8 %.

Contribution santé : La contribution santé passera de 100 \$ en 2011 à 200 \$ en 2012, sauf si le revenu familial est inférieur à un seuil.

Taxe de vente du Québec (TVQ) : Le taux de la TVQ passera de 8,5 % à 9,5 % le 1^{er} janvier 2012.

Saskatchewan

	Taux combiné fédéral/provincial le plus élevé				2011	Fourchette				
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende			Taux	0 \$	40 919 \$	116 911 \$	
			Déterminé	Non déterminé	Fédéral	Taux	0 \$	41 544 \$	83 088 \$	128 800 \$
2010	44 %	22 %	21,64 %	30,83 %		11 %	13 %	15 %		
2011			23,36 %	32,08 %						

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Les paliers d'impôt sur le revenu de la Saskatchewan et la plupart des crédits personnels ont augmenté de 1,4 % en 2011. Les montants personnels suivants ont augmenté par plus de 1,4 % :

Montants personnels		2010	2011
		Base	13 348 \$
	Conjoint/équivalent de conjoint		
	Enfant	4 944 \$	5 514 \$

Dividendes :

	Dividende déterminé			Dividende non déterminé		
	2010	2011	2012	2010	2011	2012
Majoration du dividende	44 %	41 %	38 %	25 %		
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	11 %			6 %	5 %	4 %
Taux combiné le plus élevé	21,64 %	23,36 %	24,81 %	30,83 %	32,08 %	33,33 %

Régime de rentes de la Saskatchewan (RRS) : Des règles proposées qui s'appliquent généralement à compter de 2010 :

- requièrent que les cotisations au RRS soient fondées sur les plafonds de cotisation des particuliers au régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- prévoient une augmentation du plafond annuel des cotisations au RRS de 600 \$ à 2 500 \$; et
- étendent certaines règles fiscales qui s'appliquent aux régimes de pension agréés et aux REER en faveur du RRS.

Particuliers

Yukon

	Taux combiné fédéral/territorial le plus élevé				2011			
	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividende		Fourchette	Taux		
			Déterminé	Non déterminé	0 \$	41 544 \$	83 088 \$	128 800 \$
2010	42,40 %	21,20 %	18,80 %	30,49 %				
2011			14,28 % à 17,72 %	30,41 %	7,04 %	9,68 %	11,44 %	12,76 %

Peut être réduit pour faibles revenus.

Surtaxe : 5 % de l'impôt territorial de base en sus de 6 000 \$.

Faits saillants des changements

Impôt des particuliers : Pour 2011 et pour correspondre aux fourchettes et aux crédits fédéraux, les fourchettes d'imposition et la plupart des crédits d'impôt personnels du Yukon ont augmenté de 1,4 %, compte tenu de l'indexation.

Dividendes :

	2010	Dividende déterminé			Dividende non déterminé	
		2011	2012		2010	2011
Majoration du dividende	44 %	41 %	38 %		25 %	
Crédit d'impôt pour dividendes (sur dividende majoré)	10,83 %	15,08 %			4,45 %	4,51 %
Taux combiné le plus élevé	18,80 %	14,28 % à 17,72 %	15,93 % à 19,29 %		30,49 %	30,41 %

Le taux qui s'applique dépend du montant des autres revenus du contribuable, le taux le plus élevé s'appliquant si le contribuable n'a pas d'autres revenus.

Sociétés

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés

Pour calculer les taux pour les exercices qui ne se terminent pas le 31 décembre, voir les pages 24 à 33. Pour le revenu non gagné dans une province ou un territoire, voir les pages 20 et 24.

Les taux du tableau (général et F&T) s'appliquent au revenu d'entreprise attribuable à un établissement stable au Canada d'une société non-résidente. Des taux différents peuvent s'appliquer aux non-résidents dans d'autres circonstances. Les sociétés non-résidentes peuvent également être assujetties à l'impôt des succursales (voir la page 20).

La réduction du taux général ne s'applique pas à certains types de revenu. Voir **Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (fédéral)** (page 24).

Les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu de l'Ontario peuvent être visées par l'impôt minimum des sociétés de l'Ontario. Voir la page 30.

Des règles spéciales s'appliquent au revenu de fabrication et de transformation en Ontario (voir la page 30) et en Saskatchewan (voir la page 32).

Année d'imposition de douze mois terminée le 31 décembre 2011

	Général et fabrication & transformation (F&T) (%)	Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) (%)	
		Revenu d'entreprise exploitée activement au Canada jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
Taux fédéral de base		38	
Abattement provincial		-10	
Moins :	Réduction générale du taux ou F&T	-11,5	s. o.
	DPE	s. o.	
Plus :	Impôt remboursable (placement)		6,67
Taux fédéral	16,5	11	34,67

Plafond de 500 000 \$ (400 000 \$ au Manitoba et en Nouvelle-Écosse) : Le plafond est partagé par les SPCC associées. Ce plafond est réduit sur une base linéaire pour les SPCC qui, au cours de l'année précédente, avaient un capital imposable utilisé au Canada se situant entre 10 M\$ et 15 M\$ (pour le groupe de sociétés associées). Cette récupération s'applique également à toutes les DPE accordées, à l'exclusion de celle de l'Ontario.

Revenu en sus de 500 000 \$ (400 000 \$ au Manitoba et en Nouvelle-Écosse) : Le revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC en sus de ce plafond est imposé au taux général ou au taux applicable aux bénéfices de F&T.

Revenu de placement : Voir **Impôt remboursable sur le revenu de placement** à la page 20 pour plus de détails.

		Provincial/territorial		Combiné	
		Provincial/territorial	Combiné	Provincial/territorial	Combiné
Alberta		10	26,5	3	14
Colombie-Britannique		10	26,5	2,5	13,5
Manitoba		12	28,5	0 ¹ ou 12 ¹	11 ¹ ou 23 ¹
Nouveau-Brunswick		10,5	27	5	16
Terre-Neuve-et-Labrador	Général	14 C	30,5		
	F&T	5 C	21,5	4 C	15
Territoires du Nord-Ouest		11,5	28	4	15
Nouvelle-Écosse		16	32,5	4,5 ¹ C ou 16 ¹ C	15,5 ¹ ou 27 ¹
Nunavut		12	28,5	4	15
Ontario	Général	11,75 C	28,25		
	F&T	10C	26,5	4,5 C	15,5
Île-du-Prince-Édouard		16 C	32,5	1 C	12
Québec		11,9 C	28,4	8 C	19
Saskatchewan	Général	12	28,5		
	F&T	10	26,5	3,24	14,24
Yukon	Général	15	31,5	4 ¹	15 ¹
	F&T	2,5	19	2,5	13,5

Parce qu'il a été arrondi, le taux combiné diffère légèrement du total des taux fédéral et provinciaux au Nouveau-Brunswick (voir la page 27) et en Ontario (voir la page 30).

C Certaines sociétés ont droit à des congés fiscaux. Voir la page 21.

1 Pour le Manitoba et la Nouvelle-Écosse, le taux le moins élevé s'applique au revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$ et les taux les plus élevés s'appliquent au revenu d'entreprise active se situant entre 400 000 \$ et 500 000 \$.

Sociétés

Autres taux d'imposition des sociétés (fédéral) – 2011

Voir Taux d'impôt sur le revenu des sociétés fédéral à la page 24.

	Taux	Sociétés visées	Description	Règles spéciales						
Revenu non gagné dans une province ou un territoire	26,5 %	Toutes les sociétés	L'impôt est calculé comme suit : <table style="margin-left: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Taux fédéral de base</td> <td style="text-align: right;">38 %</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Moins : Réduction du taux général</td> <td style="text-align: right;">- 11,5 %</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Taux fédéral</td> <td style="text-align: right;">26,5 %</td> </tr> </table> Ainsi, le taux fédéral est de 26,5 % et non de 16,5 % (voir la page 19).	Taux fédéral de base	38 %	Moins : Réduction du taux général	- 11,5 %	Taux fédéral	26,5 %	Le revenu des sociétés qui n'est pas gagné dans une province ou un territoire n'est ni : <ul style="list-style-type: none"> • admissible à l'abattement provincial; ni • assujéti à l'impôt provincial ou territorial (des exceptions s'appliquent).
Taux fédéral de base	38 %									
Moins : Réduction du taux général	- 11,5 %									
Taux fédéral	26,5 %									
Impôt des succursales	25 %	Sociétés non-résidentes autres que : <ul style="list-style-type: none"> • les sociétés de transport de personnes et de marchandises, de communication et d'extraction de minerai de fer; • les assureurs (sauf dans certaines circonstances) 	S'applique aux bénéfices après impôts qui ne sont pas investis dans des biens admissibles au Canada.	Le taux de 25 % peut être ramené au taux de la retenue d'impôt sur les dividendes prévu dans la convention pertinente (généralement 5 %, 10 % ou 15 %). Certaines conventions ne permettent pas la levée de l'impôt des succursales ou prévoient que l'impôt est payable seulement sur l'excédent d'un seuil.						
Impôt sur désignations excessives de dividendes déterminés (partie III.1)	20 % ou 30 %	Sociétés résidant au Canada	S'applique si : <ul style="list-style-type: none"> • une SPCC a désigné dans l'année à titre de dividende déterminé un montant qui excède le compte de revenu à taux général (CRTG) de la société à la fin de l'année; ou • une société autre qu'une SPCC verse un dividende déterminé alors que le solde de son compte de revenu à taux réduit (CRTR) est positif. 	Une société qui est assujéti à l'impôt de la partie III.1 au taux de 20 % (c.-à-d. dont la désignation excessive a été faite par inadvertance) peut faire le choix, avec l'accord des actionnaires, de considérer la totalité ou une partie de la désignation excessive comme un dividende non déterminé distinct, auquel cas l'impôt de la partie III.1 ne s'appliquera pas au montant visé par le choix.						
Impôt remboursable de la partie IV	33 1/3 %	Sociétés privées Certaines sociétés publiques	Exigible sur les dividendes imposables reçus de certaines sociétés canadiennes imposables.	Remboursable lors du versement du dividende grâce au mécanisme de l'IMRTD et à raison de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés.						
Impôt remboursable sur le revenu de placement	6 2/3 %	Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)	Porte le taux fédéral total qui s'applique au revenu de placement d'une SPCC à 34,67 %. (Voir la page 19.) Généralement, 26 2/3 % du revenu de placement total d'une SPCC est ajouté à son impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD).							
Impôt sur le capital des institutions financières (partie VI)	1,25 %	Banques Sociétés de fiducie et de prêt Sociétés d'assurance-vie	S'applique aux banques, sociétés de fiducie et de prêt, et sociétés d'assurance-vie dont le capital utilisé au Canada est supérieur à 1 G\$. Le seuil est partagé entre sociétés liées.	Réduit de l'impôt fédéral sur le revenu à payer de la société. Tout impôt sur le revenu fédéral à payer inutilisé peut être porté en diminution de l'impôt sur le capital des institutions financières pour les trois années précédentes et les sept années suivantes.						
Impôt des grandes sociétés (IGS)	Néant	Toutes les sociétés	Avant 2006, s'applique au capital imposable utilisé au Canada en sus de 50 M\$ (plafond partagé entre sociétés liées, et entre sociétés associées dans le cas des SPCC).	Un IGS théorique, calculé comme si le taux de l'IGS et le plafond de la taxe sur le capital s'établissaient à 0,225 % et 10 M\$, respectivement, est pertinent à certaines fins (p. ex., le plafond des affaires d'une SPCC).						

Sociétés

Congés fiscaux et crédits d'impôt à l'investissement – F&T provinciaux

Congés fiscaux

D'autres restrictions peuvent s'appliquer.

	Sociétés admissibles			Durée		Revenu non imposé annuellement	
Terre-Neuve-et-Labrador	Sociétés respectant la condition relative à la création d'emplois et d'autres conditions	Désignées après le 31 décembre 2001	Hors de la région Northeast Avalon	Congé intégral pendant 15 ans, élimination progressive sur les 5 années suivantes		Revenu attribuable à des entreprises nouvelles ou en expansion	
		Désignées avant le 1 ^{er} janvier 2002	Dans la région Northeast Avalon	Congé intégral pendant 10 ans, élimination progressive sur les 5 années suivantes			
		SPCC dans des secteurs en croissance désignés, constitués entre le 1 ^{er} avril 2003 et le 31 mars 2006	Hors de la région Northeast Avalon	5 ans		500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement	
Nouvelle-Écosse		SPCC constituées après le 24 avril 1992			3 ans		
Ontario		Sociétés constituées au Canada après le 24 mars 2008 et avant le 25 mars 2012 et qui commercialisent de la propriété intellectuelle mise au point par des universités, des collèges ou des instituts de recherche admissibles du Canada			10 ans		Aucune limite
Î.-P.-É.		Aviation et aérospatiale dans le Slemon Park			Jusqu'au 31 décembre 2012		Revenu attribuable aux activités exercées à l'Î.-P.-É.
		Sociétés en sciences biologiques avec >10 employés et une masse salariale annuelle > 750 000 \$					
Québec		Sociétés qui s'engagent dans des projets majeurs d'investissement			10 ans		Aucune limite
		Sociétés constituées au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1 ^{er} avril 2014 qui commercialisent de la propriété intellectuelle mise au point dans des universités ou centres de recherche publics situés au Québec					
		Petites et moyennes entreprises de F&T dans les régions ressources éloignées			Du 30 mars 2001 au 31 décembre 2010		75 % du revenu provenant d'une entreprise admissible

Ce seuil est égal au plafond des affaires fédéral des petites entreprises (voir la page 19).

Aucune nouvelle demande n'est acceptée depuis le 12 juin 2003.

Crédits d'impôt à l'investissement provinciaux – F&T

Aux fins de l'impôt fédéral, les crédits d'impôt à l'investissement de F&T sont considérés comme une aide gouvernementale et ils réduisent donc le coût en capital des biens de F&T.

Pour la Nouvelle-Écosse, le coût du bien de F&T doit excéder 50 000 \$.

La Nouvelle-Écosse n'a accepté aucune nouvelle demande depuis le 8 janvier 2011 (voir la page 29).

	Taux	Biens de F&T acquis		Report rétrospectif	Report prospectif	Remboursable
		Après	Avant			
Colombie-Britannique	3 %	31 mars 2000	31 juillet 2001	3 ans	10 ans	Non
Manitoba	10 %	11 mars 1992	1 ^{er} janvier 2015			70 %
Nouvelle-Écosse	10 %	31 décembre 2009	Pas de date limite	s. o.		100 %
Île-du-Prince-Édouard	10 %	31 décembre 1992		3 ans	7 ans	Non
Québec	5 % à 40 %	13 mars 2008	1 ^{er} janvier 2016		20 ans	Parfois
	6 %	26 mars 1999	1 ^{er} avril 2004		10 ans	Non
Saskatchewan	7 %	31 mars 2004	28 octobre 2006	s. o.		100 %
	5 %	27 octobre 2006	Pas de date limite			

Un crédit supplémentaire de 25 % est disponible pour les sociétés axées sur l'exportation.

Dépend du montant du capital versé consolidé.

Au Québec, un plafond cumulatif de 75 M\$ de placements admissibles s'applique aux crédits en sus de 5 % et/ou au remboursement.

Le crédit de la Saskatchewan est remboursable pour les acquisitions après le 6 avril 2006.

Sociétés

Taxe sur le capital

La taxe générale sur le capital a été éliminée au Manitoba et au Québec le 1^{er} janvier 2011, et en Ontario le 1^{er} juillet 2010.

Pour le Manitoba, le taux de néant s'applique aux années d'imposition se terminant après le 12 avril 2011.

La taxe sur le capital des institutions financières a été éliminée en Colombie-Britannique le 1^{er} juillet 2010, en Ontario le 1^{er} juillet 2010, et au Québec, le 1^{er} janvier 2011.

Voir *Insurance Industry: Key Tax Rates and Updates* à www.pwc.com/ca/insurancekeytaxrates pour les taux qui s'appliquent aux sociétés d'assurance.

Le Québec lève également une taxe compensatoire sur la masse salariale (voir la [page 31](#)).

				Année d'imposition de douze mois terminée le 31 décembre 2011	
				Taux	Exemption
Sociétés en général	Nouvelle-Écosse	Si capital imposable < 10 M\$		0,15 %	5 M\$
		Si capital imposable ≥ 10 M\$		0,075 %	Néant
Fédéral (taxe sur le capital des institutions financières (partie VI))				1,25 %	1 G\$
Manitoba	Si capital imposable < 4 G\$		Néant		
	Si capital imposable ≥ 4 G\$		3 %	10 M\$	
Nouveau-Brunswick					
Terre-Neuve-et-Labrador	Si CV ≤ 10 M\$		5 M\$		
	Si CV > 10 M\$		Néant		
Nouvelle-Écosse	Sociétés de fiducie et de prêt		4 %	Siège social en N.-É. : 30 M\$	
	Banques			Autre : 500 000 \$	
Île-du-Prince-Édouard				5 %	2 M\$
Québec (taxe compensatoire sur le capital versé)				0,25 %	Néant
Saskatchewan	Si CV imposable ≤ 1,5 G\$		0,7 %		
	Si CV imposable > 1,5 G\$	Si le CV imposable ≤ 1,5 G\$ dans l'année d'imposition qui se termine après le 31 octobre 2008 et avant le 1 ^{er} novembre 2009	Sur les premiers 1,5 G\$ de CV imposable	Jusqu'à 20 M\$	
		Autre	Sur le CV imposable > 1,5 G\$	3,25 %	

Pour calculer les taux pour les exercices qui ne se terminent pas le 31 décembre, voir les [pages 24 à 33](#).

Les sociétés associées ou liées peuvent être tenues de partager l'exemption.

Voir la [page 32](#) pour plus d'information.

Sociétés

Échéances – Impôt sur le revenu des sociétés et taxe sur le capital

Les paiements d'impôt sur le revenu fédéral comprennent les paiements suivants :

- taxe sur le capital des institutions financières;
- impôt sur les sociétés qui versent des dividendes sur des actions privilégiées imposables;
- impôt additionnel sur les banques étrangères autorisées;
- taxe sur le capital générale de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario.

Deux seuils distincts de 3 000 \$ s'appliquent; un aux fins fédérales et un autre aux fins provinciales et territoriales (sauf pour l'Alberta et le Québec).

Les échéances pour le solde fédéral s'appliquent également à l'impôt de la partie IV (voir la page 20). Cependant, aucun acompte de l'impôt de la partie IV n'est exigé.

Les SPCC peuvent, à certaines conditions, verser les acomptes au fédéral et au Québec le dernier jour des 3^e, 6^e, 9^e et 12^e mois de l'année.

La taxe sur le capital a été éliminée au Manitoba et au Québec le 1^{er} janvier 2011, et le 1^{er} juillet 2010 en Ontario. Pour les échéances de la taxe sur le capital du Manitoba, voir les échéances de la taxe sur le capital des institutions financières (ci-après). Pour l'Ontario et le Québec, voir les échéances d'impôt sur le revenu (ci-dessus).

La taxe sur le capital des institutions financières a été éliminée en Colombie-Britannique le 1^{er} avril 2010, le 1^{er} juillet 2010 en Ontario et le 1^{er} janvier 2011 au Québec. Toutefois, au Québec, la taxe compensatoire de 0,25 \$ sur le capital versé demeure. Pour la Colombie-Britannique, le solde exigible de taxe sur le capital et les échéances de déclaration sont 184 jours après la fin de l'année. Pour les échéances de la taxe sur le capital de l'Ontario, voir les échéances en matière d'impôt sur le revenu (ci-dessus).

		Acomptes		Solde à payer		Échéance de production
		Échéance	Exigences pour renonciation	Échéance	Échéance prolongée (impôt sur le revenu seulement)	
Impôt sur le revenu	Fédéral Toutes les administrations, sauf : • Alberta; et • Québec.	Dernier jour de chaque mois	Impôt total ¹ ≤ 3 000 \$	2 mois après la fin de l'année	3 mois si la société : • était une SPCC tout au long de l'année courante; • a demandé la déduction pour petite entreprise (DPE) ¹ ; • avait un revenu imposable, pour le groupe de sociétés associées, dans les années d'imposition se terminant dans l'année civile précédente ≤ au plafond total des affaires de ces années d'imposition.	6 mois après la fin de l'année
	Alberta		Impôt sur le revenu de l'Alberta ¹ ≤ 2 000 \$ ou SPCC admissible à une prolongation de l'échéance du solde dû		3 mois pour les SPCC ¹ : • qui ont demandé la DPE de l'Alberta; • qui avaient un revenu imposable ≤ 500 000 \$.	
	Québec		Impôt sur le revenu et sur le capital du Québec ¹ ≤ 3 000 \$		Aucune prolongation de l'échéance.	
Taxe sur le capital	Sociétés en général	Fédéral	Aucune taxe sur le capital générale			
		Nouvelle-Écosse	Identique à l'impôt sur le revenu de la Nouvelle-Écosse (voir plus haut). Le gouvernement fédéral gère et perçoit les taxes sur le capital générales de la Nouvelle-Écosse			
		Autres provinces et territoires	Aucune taxe sur le capital générale			
	Institutions financières	Fédéral	Identique à l'impôt sur le revenu fédéral (voir plus haut)			
		Manitoba	15 ^e jour des 3 ^e , 6 ^e , 9 ^e et 12 ^e mois de l'année	Taxe sur le capital pour l'année courante ≤ 5 000 \$	6 mois après la fin de l'année	
		Nouveau-Brunswick Terre-Neuve-et-Labrador Nouvelle-Écosse Île-du-Prince-Édouard	20 ^e jour de chaque mois	Aucune		
Québec	Identique à l'impôt sur le revenu du Québec (voir plus haut)					
Saskatchewan	Dernier jour de chaque mois	Taxe sur le capital pour l'année courante ≤ 4 800 \$	Dernier jour du 6 ^e mois après la fin de l'année			
Autres provinces et territoires	Aucune taxe sur le capital des institutions financières					

Au Manitoba, les sociétés admissibles à la renonciation doivent néanmoins verser un acompte trois mois après la fin de l'année.

Par exemple, en Saskatchewan, le solde serait exigible le 30 juin pour une fin d'exercice au 15 décembre.

1 Pour l'année courante ou la précédente.

Sociétés

Principaux changements à l'impôt des sociétés

Fédéral

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (pour un exercice terminé le 31 décembre 2011)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
16,5	11	34,67

Autres taux de 2011

Taxe sur le capital	Général : Aucune Institutions financières : 1,25 % (voir page 22)
Masse salariale	Aucune
Taxe de vente	TPS de 5 % (voir page 39)

Pour les cotisations au Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi, voir page 34.

Lorsque le gouvernement fédéral minoritaire a été défait le 25 mars 2011, le budget du 22 mars 2011 est mort au feuillet, tout comme les projets de loi et les lois non encore adoptés ou promulgués. Puisque le même parti a remporté la majorité des sièges à l'élection du 2 mai 2011, on s'attend à ce que ces mesures soient présentées à nouveau de sorte qu'elles ont été prises en compte dans la présente publication.

Les principaux changements suivants s'appliquant aux particuliers (voir les pages 10 et 11) s'appliquent également aux sociétés :

- Accès aux documents par l'Agence du revenu du Canada (ARC)
- Déductions et avantages liés à une automobile
- Déclarations de renseignements des sociétés de personnes
- Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices
- Régimes de pension agréés à prestations déterminées (RPA)
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- Régimes de retraite individuels (RRI)
- Régimes de participation des employés aux bénéfices (RPEB)
- Régimes de pension liquidés
- Dons de bienfaisance
- Crédit d'impôt pour l'exploration minière relatif aux actions accréditées
- Fiducies non résidentes (FNR) et fonds de placement non résidents
- Opérations d'évitement
- Paiements à des non-résidents
- Conventions fiscales et accords de sécurité sociale

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés fédéral :

Les taux général et de F&T ne s'appliquent pas à certaines sociétés (c.-à-d., sociétés de fonds communs de placement, sociétés d'investissement et sociétés de placement hypothécaires).

L'objectif du gouvernement fédéral est d'obtenir un taux fédéral/provincial combiné et fédéral/territorial combiné de 25 %.

	Taux général et taux pour F&T	Revenu non gagné dans une province ou un territoire
Avant le 1 ^{er} janvier 2011	18 %	28 %
Prise d'effet 1 ^{er} janvier 2011	16,5 %	26,5 %
1 ^{er} janvier 2012	15 %	25 %

Report de l'impôt sur le revenu des sociétés de personnes : De nouvelles mesures restreignent le report du revenu de sociétés de personnes par un associé qui est une société dont l'année d'imposition se termine après le 22 mars 2011, et qui utilise une société de personnes dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année d'imposition de la société. Voir notre *Bulletin fiscal* « Le budget fédéral de 2011 met fin au report de l'impôt sur le revenu des sociétés par l'utilisation de sociétés de personnes » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Minimisation des pertes au rachat d'une action : Sous réserve de certaines exceptions, une règle existante prévoit la réduction de la perte subie par une société à la suite de la disposition d'actions du montant des dividendes reçus, ou réputés avoir été reçus, en franchise d'impôt à l'égard de ces actions au moment de la disposition ou antérieurement. Les exceptions à cette règle sont éliminées pour tout dividende réputé avoir été reçu lors du rachat d'actions par une société, après le 21 mars 2011, sauf si la société et l'actionnaire sont tous deux des sociétés privées et que l'actionnaire n'est pas une institution financière.

Déduction pour amortissement (DPA) : Des bonifications étendent :

- le taux de 50 % de la DPA accélérée selon la méthode linéaire aux investissements admissibles dans les machines et le matériel de fabrication et de transformation effectués avant 2014; et
- pour la catégorie 43.2, le taux de 50 % du solde dégressif de DPA aux investissements effectués après le 21 mars 2011 dans les machines et le matériel qui produisent de l'électricité à partir de la chaleur résiduaire.

Imposition des groupes de sociétés : Le gouvernement fédéral a publié un document de travail qui explore différentes approches à l'égard d'un nouveau régime d'imposition des groupes de sociétés au Canada. Voir notre *Bulletin fiscal* intitulé « L'imposition des groupes de sociétés – publication d'un document de consultation » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Modifications concernant les sociétés étrangères affiliées : Des propositions législatives présentées le 27 août 2010 modifient l'imposition des sociétés canadiennes ayant des sociétés étrangères affiliées. Voir notre *Bulletin fiscal* intitulé « Propositions législatives du 27 août 2010 visant à mettre en œuvre des mesures prévues dans le budget de 2010 et d'autres mesures déjà annoncées » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Fiducie de placement immobilier (FPI) : Les propositions législatives présentées le 16 décembre 2010 portent sur les règles fiscales s'appliquant aux FPI. Voir notre *Bulletin fiscal* intitulé « Changements proposés aux règles fiscales s'appliquant aux fiducies de placement immobilier » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Sociétés

Modifications faisant suite aux jugements de la Cour d'appel fédérale (CAF) : Les propositions législatives en matière d'impôt sur le revenu visent à contrecarrer ce que le gouvernement fédéral considère comme des jugements de la CAF favorables aux contribuables dans les affaires suivantes :

- **Collins v. The Queen;**
- **Lehigh Cement Limited c. Canada** (voir page 42); et
- **Canada c. Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie.**

Voir notre *Bulletin fiscal* « Nouvelles mesures législatives du ministère des Finances pour contrecarrer des jugements de la CAF » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Fiducies pour l'environnement admissibles (FEA) : Des modifications qui s'appliquent généralement à compter de 2012 pour les FEA créées après 2011 :

- élargissement de l'éventail des fiducies admissibles à titre de FEA;
- élargissement de la gamme d'investissements admissibles d'une FEA; et
- réduction du taux d'impôt payable par une FEA pour qu'il corresponde au taux d'impôt sur le revenu des sociétés.

Crédit à l'embauche pour les petites entreprises : Les employeurs qui ont payé des primes d'assurance emploi (AE) en 2010 de 10 000 \$ ou moins recevront un crédit pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ si leurs primes d'AE de 2011 dépassent celles qui ont été payées en 2010.

Biens relatifs aux sables bitumineux : Des mesures harmoniseront l'imposition des biens relatifs aux sables bitumineux avec les pratiques en vigueur dans le secteur pétrolier et gazier conventionnel.

États financiers : Pour les exercices commençant après le 31 décembre 2010 :

- la plupart des sociétés « ayant une obligation publique de rendre des comptes » doivent adopter les normes internationales d'information financière (IFRS); et
- les sociétés privées peuvent adopter soit les normes IFRS ou les normes comptables pour les entreprises à capital fermé (ECF).

Le passage aux normes IFRS et ECF pourra avoir une incidence sur la présentation des impôts sur le résultat dans les états financiers ainsi que sur le calcul de l'impôt du Canada à payer. Voir nos deux *Bulletins fiscaux* respectivement intitulés « *IFRS and Tax: The Rubber has Hit the Road* » et « *The Move to IFRS: CRA Guidance* » au www.pwc.com/ca/taxmemo.

Protocole d'entente (PE) : Les autorités compétentes du Canada et des États-Unis ont rendu public un PE concernant la procédure d'arbitrage obligatoire exécutoire en application de la procédure amiable de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique. Voir notre *Bulletin fiscal* intitulé « Protocole d'entente (PE) sur le processus d'arbitrage en application de la Convention entre le Canada et les États-Unis » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Accord d'échange de renseignements à des fins fiscales (AERF) : Le Canada est en train de négocier 11 AERF et en a signé 13. Un AERF est entré en vigueur (avec les anciennes Antilles néerlandaises).

Alberta

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (pour un exercice terminé le 31 décembre 2011)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
10	3	10
26,5	14	44,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Autres taux de 2011

Taxe sur le capital	Aucune
Masse salariale	
Taxe de vente	

Autres faits saillants

Imposition des groupes de société : L'Alberta appuie l'initiative du gouvernement fédéral sur l'imposition des groupes de société pour autant qu'il en résulte une distribution équitable de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les provinces.

Sociétés

Colombie-Britannique

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (pour un exercice terminé le 31 décembre 2011)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
10	2,5	10
26,5	13,5	44,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Autres taux de 2011

Taxe sur le capital	Aucune
Masse salariale	
Taxe de vente	TVH de 12 % (voir page 39)

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Prise d'effet		Taux général et F&T	SPCC
		Avant le 1 ^{er} janvier 2011	10,5 %
	1 ^{er} janvier 2011	10 %	0 %
	1 ^{er} avril 2012		0 %

Si les résultats du référendum sont favorables au maintien du régime de la TVH, ces taux augmenteront en 2012 (voir Taxe de vente harmonisée plus bas).

Autres faits saillants

Taxe de vente harmonisée (TVH) : Le gouvernement de la Colombie-Britannique honorera les résultats d'un référendum qui aura lieu de juin à juillet 2011 dans le but de déterminer si la TVH de 12 % sera remplacée par l'ancienne taxe sur les services sociaux de 7 % de la Colombie-Britannique et la taxe sur les produits et services de 5 % du fédéral. Si le régime de la TVH est maintenu :

- le taux de la TVH diminuera pour passer de 12 % à 11 % le 1^{er} juillet 2012, et à 10 % le 1^{er} juillet 2014 (c.-à-d. que la composante provinciale passera de 7 % à 6 % et à 5 %);
- le taux général et de F&T augmentera pour passer de 10 % à 12 % le 1^{er} janvier 2012;
- la baisse du taux d'impôt des SPCC à 0 % prévue pour le 1^{er} avril 2012 sera remise à plus tard.

Manitoba

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (pour un exercice terminé le 31 décembre 2011)

Général et F&T	SPCC		
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$	400 000 \$ à 500 000 \$	Revenu de placement
12	Néant	12	12
28,5	11	23	46,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Autres taux de 2011

Taxe sur le capital	Général : Aucune Institutions financières : Néant ou 3 % (voir page 22)
Masse salariale	Néant à 4,3 % (voir page 36)
Taxe de vente	TVP de 7 % (voir page 39)

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Prise d'effet		Taux général et F&T	Taux des SPCC
		Avant le 1 ^{er} décembre 2010	12 %
	1 ^{er} décembre 2010		0 %
	À déterminer	11 %	s. o.

S'applique au revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$.

Sous réserve des exigences d'un budget équilibré.

Autres faits saillants

Taxe générale sur le capital :

La taxe sur le capital a été éliminée le 1^{er} juillet 2008 pour les sociétés qui utilisaient plus de 50 % de leur main-d'œuvre et leur capital au Manitoba.

Avant la déduction pour taxe sur le capital de 10 M\$.

Années d'imposition commençant après le 1 ^{er} janvier 2010	Sur capital imposable utilisé au Manitoba		
	≤ 20 M\$	> 20 M\$ et ≤ 21 M\$	> 21 M\$
Après 2010	Néant	2,2 %	0,2 %
		Néant	

Ces changements ne s'appliquent pas aux sociétés d'État.

Taxe sur le capital des institutions financières : Les banques et sociétés de fiducie et de prêt dont le capital imposable est inférieur à 4 milliards de dollars seront exonérées de la taxe sur le capital des institutions financières du Manitoba, pour les années d'imposition se terminant après le 12 avril 2011.

Sociétés

Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication : Ce crédit est prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2014. Les contribuables peuvent faire le choix de renoncer à la totalité ou à une partie du crédit.

Crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles : Ce nouveau crédit remboursable de 15 % peut être demandé sur les frais engagés et payés après le 12 avril 2011 et avant 2015, pour l'impression, l'assemblage et la reliure effectués au Manitoba, pour produire des livres admissibles (généralement, des publications non périodiques d'auteurs canadiens).

Crédit d'impôt pour l'édition : Le crédit est bonifié comme suit :

- prolongation de trois ans jusqu'au 31 décembre 2014;
- pour les sommes engagées et payées après le 12 avril 2011 :
 - admissibilité au crédit des avances de fonds non remboursables et des frais de main-d'œuvre utilisés pour la publication de versions électroniques ou numériques d'œuvres littéraires admissibles;
 - augmentation de la prime versée pour les publications imprimées sur papier recyclé, qui passe de 10 % à 15 %.

Crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte : Ce crédit sur les systèmes de chauffage géothermiques passera de 10 % à 15 % pour les installations effectuées après le 12 avril 2011, et de :

- 5 % à 7,5 % pour les fabricants et acheteurs de certaines pompes géothermiques admissibles;
- 10 % à 15 % sur les autres frais admissibles d'installation de systèmes de chauffage géothermiques dans la province.

Crédit d'impôt Quartiers vivants : Ce nouveau crédit d'impôt non remboursable de 30 % est disponible pour les sociétés qui versent des fonds à des organismes de bienfaisance pour créer de nouvelles entreprises d'économie sociale après le 12 avril 2011 et avant 2020, ainsi que dans l'année avant la création de l'entreprise d'économie sociale et/ou pendant les trois années suivantes. Le crédit annuel est plafonné à 15 000 \$.

Crédits d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage : Certaines composantes de ces crédits sont prolongées de trois ans jusqu'au 31 décembre 2014. La province examine aussi des façons de simplifier le processus de demande.

Crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission des odeurs : Ce crédit est prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2014. Les contribuables peuvent faire le choix de renoncer à la totalité ou à une partie du crédit.

Paiements en ligne de l'impôt : En date du 1^{er} mai 2011, les entreprises peuvent payer l'impôt du Manitoba en utilisant les systèmes de paiement en ligne des factures des institutions financières.

Nouveau-Brunswick

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (pour un exercice terminé le 31 décembre 2011)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
10,5 27	5 16	10,5 45,16

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Bien que 34,67 % (fédéral) + 10,5 % (N.-B.) = 45,17 %, le taux exact est de 45,163 %.

Autres taux de 2011

Taxe sur le capital	Général : Aucune Institutions financières : 3 % (voir page 22)
Masse salariale	Aucune
Taxe de vente	TVH de 13 % (voir page 39)

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

	Taux général et F&T	Taux des SPCC
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} juillet 2010	12 %
	1 ^{er} juillet 2010	11 %
	1 ^{er} juillet 2011	10 %
	1 ^{er} janvier 2012	4,5 %

Le taux devait être réduit à 8 % le 1^{er} juillet 2012, mais cette réduction a été annulée.

Le taux des SPCC diminuera progressivement jusqu'à 2,5 % au cours des trois prochaines années.

Autres faits saillants

Crédit d'impôt pour production cinématographique : Ce crédit sera éliminé au Nouveau-Brunswick dans l'année 2011-2012.

Crédit d'impôt pour média numérique : La province envisage créer ce nouveau crédit. Aucun détail n'a été fourni.

Sociétés

Terre-Neuve-et-Labrador

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (pour un exercice terminé le 31 décembre 2011)

Général (hors F&T)	F&T	SPCC	
		Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
14 C	5 C	4 C	14 C
30,5	21,5	15	48,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.
C = congé fiscal (voir la [page 21](#))

Le crédit pour F&T ne peut être demandé que par les sociétés qui effectuent des activités de fabrication et de transformation dans un établissement stable dans la province.

Autres taux de 2011

Taxe sur le capital	Général : Aucune Institutions financières : 4 % (voir page 22)
Masse salariale	Néant ou 2 % (voir page 36)
Taxe de vente	TVH de 13 % (voir page 39)

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

		Taux des SPCC
Années d'imposition commençant	avant le 1 ^{er} avril 2010	5 %
	après le 31 mars 2010	4 %

Autres faits saillants

Health and Post-Secondary Education Tax : Le seuil à partir duquel la taxe sur la masse salariale de la province s'applique (voir [page 36](#)) augmente comme suit :

Taux	Masse salariale totale	
	Avant le 1 ^{er} janvier 2011	Après le 31 décembre 2010
2 %	Plus de 1 000 000 \$	Plus de 1 200 000 \$
0 %	0 \$ à 1 000 000 \$	0 \$ à 1 200 000 \$

Territoires du Nord-Ouest

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (pour un exercice terminé le 31 décembre 2011)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
11,5	4	11,5
28	15	46,17

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Autres taux de 2011

Taxe sur le capital	Aucune	La taxe sur la masse salariale est payée par les employés.
Masse salariale	2 % (voir page 36)	
Taxe de vente	Aucune	

Autres faits saillants

Aucun changement significatif à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Sociétés

Nouvelle-Écosse

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (pour un exercice terminé le 31 décembre 2011)

Général et F&T	SPCC		
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 400 000 \$	400 000 \$ à 500 000 \$	Revenu de placement
16	4,5 C	16 C	16
32,5	15,5	27	50,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. **C** = congé fiscal (voir la page 21)

Autres taux de 2011

Taxe sur le capital	Général : 0,15 % ou 0,075 % (voir page 22) Institutions financières : 4 % (voir page 22)
Masse salariale	Aucune
Taxe de vente	TVH de 15 % (voir page 39)

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

	Taux des SPCC	
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} janvier 2011	5 %
	1 ^{er} janvier 2011	4,5 %
	1 ^{er} janvier 2012	4 %

S'applique au revenu d'entreprise exploitée activement jusqu'à 400 000 \$.

Autres faits saillants

Taxe générale sur le capital :

	Capital imposable < 10 M\$	Capital imposable ≥ 10 M\$	
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} juillet 2010	0,3 %	0,15 %
	1 ^{er} juillet 2010	0,2 %	0,1 %
	1 ^{er} juillet 2011	0,1 %	0,05 %
	1 ^{er} juillet 2012	Néant	

Crédit d'impôt pour l'industrie cinématographique : Des bonifications à ce crédit pour les productions dont les principales prises de vue ont commencé après le 30 novembre 2010 :

- éliminent le plafond des coûts totaux de production; et
- prévoient que les employés doivent être des résidents de la Nouvelle-Écosse seulement pendant la période de production.

Crédit d'impôt pour la production numérique : Pour les productions dont les principales prises de vue commencent après le 30 novembre 2010, les employés doivent être des résidents de la Nouvelle-Écosse seulement pendant la période de production.

Crédits d'impôt à l'investissement pour la F&T : Aucune nouvelle demande pour ce crédit n'a été acceptée depuis le 8 janvier 2011. Les sociétés disposent d'une année à partir de la date d'approbation de leur demande pour faire l'achat du matériel de fabrication et de transformation et présenter une demande pour le crédit.

Nunavut

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (pour un exercice terminé le 31 décembre 2011)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
12	4	12
28,5	15	46,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/territorial.

Autres taux de 2011

Taxe sur le capital	Aucune
Masse salariale	2 % (voir page 36)
Taxe de vente	Aucune

La taxe sur la masse salariale est payée par les employés.

Autres faits saillants

Aucun changement significatif à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Sociétés

Ontario

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (pour un exercice terminé le 31 décembre 2011)

Général (hors F&T)	F&T	SPCC	
		Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
11,75 C 28,25	10 C 26,5	4,5 C 15,5	11,75 C 46,41

Voir ci-après, sous **Impôt minimum des sociétés**.

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. **C** = congé fiscal (voir la page 21)

Bien que 34,67 % (fédéral) + 11,75 % (Ontario) = 46,42 %, le taux exact est de 46,414 %.

Le taux de F&T s'applique aux bénéfices provenant des activités de fabrication et transformation, agricoles, de pêche, minières et forestières effectuées au Canada et attribuées à l'Ontario.

Autres taux de 2011

Taxe sur le capital	Aucune
Masse salariale	Néant ou 1,95 % (voir page 36)
Taxe de vente	TVH de 13 % (voir page 39)

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Prise d'effet		Taux général	Taux F&T	Taux des SPCC	Taux de récupération des petites entreprises	
					Général	F&T
	Avant le 1 ^{er} juillet 2010	14 %	12 %	5,5 %	4,25 %	3,25 %
	1 ^{er} juillet 2010	12 %				
	1 ^{er} juillet 2011	11,5 %				
	1 ^{er} juillet 2012	11 %	10 %	4,5 %		0 %
	1 ^{er} juillet 2013	10 %				

Avant le 1^{er} juillet 2010, l'avantage de la déduction aux petites entreprises était récupéré lorsque le revenu imposable de sociétés associées dépassait 500 000 \$ et était éliminé complètement lorsque le revenu imposable sur une base de sociétés associées atteignait 1 500 000 \$.

Autres faits saillants

Impôt minimum des sociétés (IMS) : Le taux de l'IMS est passé de 4 % à 2,7 % le 1^{er} juillet 2010. Les seuils pour que l'IMS s'applique ont augmenté comme suit :

Les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu de l'Ontario peuvent être redevables d'un IMS sur le revenu comptable rajusté. L'IMS n'est exigible que dans la mesure où il est supérieur à l'impôt sur le revenu ordinaire de l'Ontario. Les seuils s'appliquent sur une base de sociétés associées.

	Années d'imposition se terminant	
	avant le 1 ^{er} juillet 2010	après le 30 juin 2010
Actifs totaux	> 5 M\$	≥ 50 M\$ — et —
Revenus bruts annuels	> 10 M\$	≥ 100 M\$

Taux de la taxe sur le capital :

Avant le 1^{er} janvier 2010, la taxe sur le capital est éliminée ou réduite comme suit :

% des traitements et salaires liés aux activités de F&T et de ressources	≥ 50 %	Éliminée
	> 20 % et < 50 %	Réduite proportionnellement (méthode linéaire)

Prise d'effet		Taux général	Institutions financières Capital imposable en Ontario		
			≤ 400 M\$	> 400 M\$ Acceptant les dépôts	Autre
	Avant le 1 ^{er} juillet 2010	0,15 %	0,3 %	0,45 %	0,36 %
	1 ^{er} juillet 2010			Néant	

Après la déduction de taxe sur le capital de 15 M\$.

Crédit d'impôt pour l'édition de livres : Pour les frais engagés après le 29 mars 2011, la période pour les dépenses de marketing admissibles débutera une année plus tôt et se terminera une année après la date de publication, en remplacement de la période actuelle de 12 mois.

Monnaie fonctionnelle (mines) : Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2010, les opérateurs de mines en Ontario qui calculent leurs montants d'impôts canadiens en utilisant une monnaie fonctionnelle autre que le dollar canadien en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada peuvent choisir, en vertu de la *Loi de l'impôt sur l'exploration minière* de l'Ontario, de produire les déclarations de l'impôt sur les mines de l'Ontario dans cette monnaie fonctionnelle.

Recherche et développement (R&D) : L'Ontario travaillera de concert avec le fédéral pour améliorer l'efficacité de l'aide fiscale relative à la R&D en renforçant l'administration, bonifiant la collaboration entre les entreprises et le secteur d'enseignement, et en rendant le système plus équitable pour les petites entreprises qui réalisent de la R&D.

Imposition des groupes de sociétés : L'Ontario appuie l'initiative du gouvernement fédéral pour un régime formel d'imposition des groupes de sociétés, pour autant que cela augmente la compétitivité du régime fiscal canadien des sociétés et fasse en sorte que les provinces reçoivent les recettes auxquelles elles ont droit.

Accord de perception fiscale (APF) – Dans sa revue des APF en 2011, l'Ontario travaillera avec le gouvernement fédéral pour s'assurer de leur compatibilité avec les besoins actuels, les meilleures pratiques et les nouvelles technologies et les changements en matière de coopération fédérale/provinciale.

Modifications techniques : L'Ontario modifiera plusieurs lois provinciales pour en améliorer l'efficacité et l'application. Aucun détail n'a été fourni.

Sociétés

Île-du-Prince-Édouard

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (pour un exercice terminé le 31 décembre 2011)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
16 C	1 C	16 C
32,5	12	50,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. C = congé fiscal (voir la page 21)

Autres taux de 2011

Taxe sur le capital	Général : Aucune Institutions financières : 5 % (voir page 22)
Masse salariale	Aucune
Taxe de vente	TVP de 10 % (voir page 39)

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

Prise d'effet	Taux des SPCC	
	Avant le 1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} avril 2010
		2,1 %
		1 %

Autres faits saillants

Taxe sur le capital des institutions financières : Rétroactivement aux exercices commençant après le 30 septembre 2006, l'assiette de la taxe sur le capital comprendra les autres éléments du résultat étendu cumulés, qui découlent des changements comptables relatifs à ces exercices.

Québec

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (pour un exercice terminé le 31 décembre 2011)

Général et F&T	SPCC	
	Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
11,9 C	8 C	11,9 C
28,4	19	46,57

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial. C = congé fiscal (voir la page 21)

Autres taux de 2011

Taxe sur le capital	Général : Aucune Institutions financières : Taxe compensatoire de 0,25 % sur le capital versé (voir page 22)
Masse salariale	4,26 %, 2,7 % ou taux réduits (voir page 36)
Taxe de vente	TVQ de 8,5 % (voir page 39)

Autres faits saillants

Taux de la taxe sur le capital :

Avant le 1 ^{er} janvier 2011, la taxe sur le capital est réduite ou éliminée comme suit :	% des activités attribuables à la F&T (sur la base des actifs et de la main-d'œuvre de F&T)	≥ 50 %	éliminée
		> 20 % et < 50 %	réduite proportionnellement (sur une base linéaire)
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} janvier 2011	Taux général	Institutions financières
	1 ^{er} janvier 2011	0,12 %	0,24 %
			Néant

Taxe compensatoire sur les institutions financières : Pour les années d'imposition se terminant après le 30 mars 2010 et commençant avant le 1^{er} avril 2014, le taux de cette taxe sera modifié comme suit :

- Pour les salaires versés par :
 - les banques, sociétés de prêt, société de fiducie ou sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières, il passe de 2,0 % à 3,9 %;
 - les caisses d'épargne et de crédit, le taux passe de 2,5 % à 3,8 %; et
 - les autres institutions, il passe de 1 % à 1,5 %.
- Pour les compagnies d'assurance, il passe de 0,35 % à 0,55 %.

Crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique : Les sociétés qui produisent de l'éthanol cellulosique au Québec provenant de matériaux renouvelables peuvent recevoir un nouveau crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 0,15 % par litre jusqu'au 31 mars 2018.

Sociétés

Droits miniers : Le taux d'impôt et le taux du crédit de droits remboursables pour pertes augmentent comme suit :

		Taux
Prise d'effet	Avant le 31 mars 2010	12 %
	31 mars 2010	14 %
	1 ^{er} janvier 2011	15 %
	1 ^{er} janvier 2012	16 %

Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres : Après le 17 mars 2011, la version numérique d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages peut être admissible à ce nouveau crédit.

Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores : Après le 17 mars 2011, un enregistrement sonore en vente sous un format autre qu'un support physique (c.-à-d., un fichier disponible par téléchargement) pourrait être admissible à ce crédit.

Investissements des fonds fiscalisés : Des modifications aux lois constitutives de sociétés d'investissement, telles que le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ou le Fondation et Capital régional et coopératif Desjardins, entre autres :

- reconnaîtront l'investissement pour la relève;
- augmenteront la prise en compte des investissements dans des fonds locaux de capital de risque; et
- augmenteront la limite applicable à la catégorie des investissements stratégiques.

Taxe de vente du Québec (TVQ) : Le taux de la TVQ passera de 8,5 % à 9,5 % le 1^{er} janvier 2012 et des règles transitoires s'appliqueront.

Saskatchewan

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (pour un exercice terminé le 31 décembre 2011)

Général (hors F&T)	F&T	SPCC	
		Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$	Revenu de placement
12	10	3,24	12
28,5	26,5	14,24	46,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/provincial.

Une réduction pouvant atteindre 2 % des bénéfices de F&T attribués à la Saskatchewan est disponible, faisant passer le taux de 12 % à 10 %.

Autres taux de 2011

Taxe sur le capital	Général : Aucune Institutions financières : 0,7 % ou 3,25 % (voir page 22)
Masse salariale	Aucune
Taxe de vente	TVP de 5 % (voir page 39)

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

		Taux des SPCC
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} juillet 2011	4,5 %
	1 ^{er} juillet 2011	2 %

Autres faits saillants

Taxe sur le capital des institutions financières : De façon rétroactive aux années d'imposition prenant fin après le 31 octobre 2009, les établissements financiers qui sont admissibles au taux de taxe sur le capital de 0,7 % dans les années d'imposition prenant fin après le 31 octobre 2008 et avant le 1^{er} novembre 2009 seront assujettis :

- au taux d'impôt sur le capital de 0,7 % sur leur première tranche de 1,5 G\$ de capital imposable; et
- de 3,25 % sur le capital imposable qui dépasse cette tranche de 1,5 G\$.

Sociétés

Yukon

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés (pour un exercice terminé le 31 décembre 2011)

Général (hors F&T)	F&T	SPCC		
		Revenu d'entreprise active jusqu'à 500 000 \$		Revenu de placement
		Hors F&T	F&T	
15	2,5	4	2,5	15
31,5	19	15	13,5	49,67

Les chiffres en **gras** représentent les taux combinés fédéral/territorial.

Autres taux de 2011

Taxe sur le capital	Aucune
Masse salariale	
Taxe de vente	

Changements aux taux d'impôt sur le revenu

		Seuil auquel le taux des SPCC s'applique
Prise d'effet	Avant le 1 ^{er} janvier 2011	400 000 \$
	1 ^{er} janvier 2011	500 000 \$

Autres faits saillants

Aucun changement additionnel significatif à l'impôt des sociétés n'a été annoncé.

Particuliers et sociétés

Cotisations aux RPC/RRQ, AE et RQAP

Les travailleurs autonomes peuvent déduire la moitié de leurs cotisations RPC/RRQ versées pour leur propre bénéfice. La partie non déductible donne droit à un crédit d'impôt. Les travailleurs autonomes ne versent pas de cotisation d'AE.

Les employés dont la rémunération assurable pour l'année est inférieure à 2 000 \$ peuvent demander un remboursement de cotisation.

		2010	2011	
Cotisations RPC/RRQ (tous les cotisants)	Maximum des gains ouvrant droit à pension	47 200 \$	48 300 \$	
	- Exemption de base	3 500 \$		
	= Maximum des gains cotisables	43 700 \$	44 800 \$	
	Taux des cotisations patronales/salariales	4,95 %		
	Cotisation patronale/salariale maximum	2 163 \$	2 218 \$	
Travailleur autonome - taux des cotisations		9,9 %		
Travailleur autonome - cotisation maximum		4 326 \$	4 435 \$	
Maximum de la rémunération annuelle assurable		43 200 \$	44 200 \$	
Tous les cotisants (ailleurs qu'au Québec)	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé	1,73 \$	1,78 \$
		Employeur	2,422 \$	2,492 \$
	Cotisation annuelle maximum	Employé	747 \$	787 \$
		Employeur	1 046 \$	1 101 \$
	Maximum de la rémunération annuelle assurable		43 200 \$	44 200 \$
	Cotisants au Québec	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé	1,36 \$
Employeur			1,904 \$	1,974 \$
Cotisation annuelle maximum		Employé	588 \$	623 \$
		Employeur	823 \$	873 \$
Cotisations RQAP (Québec seulement)	Maximum de la rémunération annuelle assurable	62 500 \$	64 000 \$	
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Employé	0,506 \$	0,537 \$
		Employeur	0,708 \$	0,752 \$
	Cotisation annuelle maximum	Employé	316 \$	344 \$
		Employeur	443 \$	481 \$
	Taux des cotisations par 100 \$ de rémunération assurable	Travailleur autonome	0,899 \$	0,955 \$
Cotisation annuelle maximum		562 \$	611 \$	

Le montant de la cotisation au RRQ augmentera après 2011. Voir page 17.

Les cotisations d'AE sont moins élevées à cause du RQAP.

Particuliers et sociétés

Cotisations aux régimes d'assurance-maladie

Les cotisations aux régimes d'assurance-maladie montrées ci-dessous sont payables par les particuliers mais elles peuvent être remises par le biais des déductions à la source.

Les cotisations augmenteront le 1^{er} janvier 2012 de 3,50 \$ pour les célibataires et de 7 \$ pour toutes les familles.

			Cotisations	Fréquence	Allègement
Colombie-Britannique	Soins médicaux	Célibataire	60,50 \$	Mensuelle	Les particuliers à faible revenu ont droit à un allègement.
		Famille de deux	109 \$		
		Famille de > de deux	121 \$		
Québec	Contribution santé	Particuliers	100 \$	Annuelle	Les particuliers à faible revenu sont exemptés.
	Fonds des services de santé (FSS)		jusqu'à 1 000 \$		Donne droit à un crédit.

S'applique uniquement si le revenu de certaines sources, excluant la rémunération, excède 13 305 \$.

La contribution passera à 200 \$ en 2012.

	Revenu imposable	Contributions annuelles (par particulier)
Ontario	Jusqu'à 20 000 \$	Néant
	20 000 \$ à 25 000 \$	6 % du revenu > 20 000 \$
	25 000 \$ à 36 000 \$	300 \$
	36 000 \$ à 38 500 \$	300 \$ + 6 % du revenu > 36 000 \$
	38 500 \$ à 48 000 \$	450 \$
	48 000 \$ à 48 600 \$	450 \$ + 25 % du revenu > 48 000 \$
	48 600 \$ à 72 000 \$	600 \$
	72 000 \$ à 72 600 \$	600 \$ + 25 % du revenu > 72 000 \$
	72 600 \$ à 200 000 \$	750 \$
	200 000 \$ à 200 600 \$	750 \$ + 25 % du revenu > 200 000 \$
	200 600 \$ et plus	900 \$

Particuliers et sociétés

Taux de la taxe sur la masse salariale pour 2011

Les employeurs associés doivent cumuler leur masse salariale pour établir le seuil.

		Taux	Masse salariale totale	Taxe sur la masse salariale
Manitoba	<i>Health and Post-Secondary Education Tax</i>	2,15 %	Plus de 2 500 000 \$	Salaires x 2,15 %
		4,3 %	1 250 000 \$ à 2 500 000 \$	(Salaires – 1 250 000 \$) x 4,3 %
		0 %	0 \$ à 1 250 000 \$	0 \$
Terre-Neuve-et-Labrador		2 %	Plus de 1 200 000 \$	(Salaires – 1 200 000 \$) x 2 %
		0 %	0 \$ à 1 200 000 \$	0 \$
Territoires du Nord-Ouest	<i>Payroll Tax</i>	2 %	Plus de 0 \$	Salaires x 2 %
Nunavut				
Ontario	Impôt-santé des employeurs	1,95 %	Plus de 400 000 \$	(Salaires - 400 000 \$) x 1,95 %
		0 %	0 \$ à 400 000 \$	0 \$
Québec	Fonds des services de santé (FSS)	4,26 %	Plus de 5 M\$	Salaires x taux
		Taux réduits	1 M\$ à 5 M\$	
		2,7 %	0 \$ à 1 M\$	

Les seuils de la taxe sur la masse salariale de Terre-Neuve-et-Labrador ont augmenté le 1^{er} janvier 2011. Voir [page 28](#).

La taxe sur la masse salariale est payée par les employés sous forme d'une retenue salariale.

Les taux réduits pour les employeurs dont la masse salariale annuelle se situe entre 1 M\$ et 5 M\$ dépendent à la fois de l'année civile et de la masse salariale totale de l'employeur.

Les employeurs du Québec dont la masse salariale est d'au moins 1 M\$ doivent consacrer un minimum de 1 % de leur masse salariale à la formation, ou verser à un fonds provincial la différence entre ce montant et le montant réellement consacré à la formation. Certaines sociétés peuvent être exonérées de cotisations au FSS et, parfois, des remboursements peuvent être effectués. Les institutions financières (excluant les compagnies d'assurance-vie) et les sociétés de gestion de placement peuvent également être assujetties à une taxe compensatoire de 1,5 % (1 % pour les années d'imposition se terminant avant le 31 mars 2010 et commençant après le 31 mars 2014) sur la masse salariale (voir la [page 31](#)).

Les employés, les employeurs et les travailleurs autonomes doivent contribuer au Régime québécois d'assurance parentale (voir la [page 34](#)) et les particuliers peuvent être tenus de contribuer au Fonds des services de santé. Voir les [pages 34 et 35](#).

Particuliers et sociétés

Régimes d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices

Les cotisations annuelles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA) et à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) équivalent au moins élevé de :

- 18 % du revenu gagné de l'année précédente (pour les REER) ou des gains ouvrant droit à pension de l'année écoulée (pour les RPA et les RPDB);
- les plafonds établis.

Le tableau ci-dessous montre les plafonds en question. Par exemple, pour un REER, le plafond de 22 970 \$ s'applique en 2012 si le revenu gagné en 2011 (c'est-à-dire l'année précédente) excède 127 611 \$ (18 % de 127 611 \$ = 22 970 \$).

Des règles différentes s'appliquent aux régimes à prestations déterminées.

Le plafond correspond à la moitié de celui de la cotisation à un RPA à cotisations déterminées pour l'année.

D'autres facteurs, comme le facteur d'équivalence pour services passés, peuvent aussi influencer sur ces plafonds. Ils ne sont pas indiqués ici, pas plus que les règles spéciales qui peuvent s'appliquer aux transferts et aux contribuables décédés.

Le FE reflète la valeur des avantages accumulés pour l'année dans un RPDB et/ou un RPA à prestations ou cotisations déterminées.

Le FER peut rétablir les droits de cotisation REER quand un participant retire des montants d'un RPA à prestations déterminées et que le montant reçu est inférieur au total des FE.

Les cotisations au RPDB par des employés ne sont pas permises.

	% des gains	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)		Régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA)		Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	
		Cotisation maximum	Revenu gagné (année précédente)	Cotisation maximum	Gains ouvrant droit à pension (année écoulée)	Cotisation maximum	Gains ouvrant droit à pension (année écoulée)
Plafond	2010	22 000 \$	≥ 122 223 \$	22 450 \$	≥ 124 722 \$	11 225 \$	≥ 62 361 \$
	2011	22 450 \$	≥ 124 722 \$	22 970 \$	≥ 127 611 \$	11 485 \$	≥ 63 806 \$
	2012	22 970 \$	≥ 127 611 \$				
	2013						
Plafonds des cotisations	Le plafond s'applique à :	Toutes les contributions		Cotisations employeur/employé combinées		Cotisations employeur	
	Réduit de :	Facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente		Cotisation au RPDB pour l'année (Le régime peut prévoir des plafonds moindres.)		Cotisation au RPA à cotisations déterminées pour l'année (Le régime et les bénéfices de l'employeur peuvent entraîner des plafonds moindres.)	
	Augmenté de :	Montant inutilisé des cotisations des années précédentes et facteur d'équivalence rectifié (FER)		s. o.			
	Indiqué dans :	Avis de cotisation de l'année précédente		Documents fournis par l'employeur ou l'administrateur du régime			
Échéance	Cotisation de l'employeur	s. o.		120 jours après la fin d'exercice de l'employeur			
	Cotisation de l'employé	60 jours après la fin de l'année civile (c.-à-d. le 1 ^{er} mars, mais le 29 février pour les années bissextiles; rajusté pour échéances en week-end)		31 décembre		s. o.	

Particuliers et sociétés

Crédits d'impôt à l'investissement et à la R&D

Taux du crédit d'impôt à l'investissement fédéral

Les taux du crédit d'impôt à l'investissement (CII) fédéral et des remboursements s'appliquent aux dépenses engagées en 2011.

Les CII fédéraux inutilisés peuvent réduire les impôts fédéraux exigibles des trois années précédentes et des 20 années suivantes.

Comprennent généralement les nouveaux bâtiments et/ou le matériel et la machinerie destinés à être utilisés principalement au Canada dans le cadre d'activités liées à la fabrication ou à la transformation, aux mines, au pétrole et au gaz, à la foresterie, à l'agriculture ou à la pêche.

Pour les CII inutilisés sur les dépenses de RS&DE.

Généralement, le plafond de dépenses de 3 M\$ d'une SPCC à l'égard du crédit de 35 % est réduit :

- de 10 \$ pour chaque 1 \$ de l'excédent du revenu imposable de l'année précédente sur 500 000 \$, jusqu'à concurrence de 800 000 \$;
- de 0,075 \$ pour chaque 1 \$ de l'excédent du capital imposable utilisé au Canada de l'année précédente sur 10 M\$ (jusqu'à concurrence de 50 M\$).

Ces seuils s'appliquent aux groupes de sociétés associées.

	Taux du crédit d'impôt à l'investissement (CII)	Taux de remboursement
Biens admissibles dans les provinces de l'Atlantique, la Gaspésie et les zones extracôtières de l'Atlantique	10 %	s. o.
RS&DE admissible au Canada	35 % des dépenses annuelles admissibles à concurrence du plafond (3 M\$ ou moins) + 20 % des dépenses admissibles qui n'ouvrent pas droit au taux de 35 %	100 % des CII au titre des dépenses courantes au taux de 35 % + 40 % des CII au titre des dépenses en immobilisations au taux de 35 % et des CII calculés au taux de 20 %
Société privée sous contrôle canadien (SPCC) admissible		
Autres sociétés	20 %	s. o.
Particuliers		40 % des CII

Crédits d'impôt à la R&D provinciaux et territoriaux

Seules les sociétés ont droit à des crédits d'impôt à la R&D. Toutefois, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Québec et au Yukon, les crédits peuvent également être demandés par des particuliers.

Le crédit d'impôt remboursable de la C.-B. est de 10 % du moindre des dépenses de R&D admissibles en C.-B. et du plafond fédéral des dépenses de R&D (soit 3 M\$ ou moins).

Le crédit maximum annuel en Alberta est de 400 000 \$.

En Ontario, les sociétés dont le revenu imposable ne dépasse pas 500 000 \$ ou qui n'ont pas plus de 25 M\$ de capital imposable peuvent demander le crédit d'impôt à l'innovation jusqu'à concurrence de 3 M\$ de dépenses. Celles dont le revenu imposable se situe entre 500 000 \$ et 800 000 \$ ou le capital imposable, entre 25 M\$ et 50 M\$ ont droit à un crédit partiel.¹ La totalité des dépenses courantes et 40 % des dépenses en immobilisations sont admissibles.

Les sociétés du Québec contrôlées par des Canadiens dont l'actif est inférieur à 50 M\$ peuvent demander le crédit de 37,5 % jusqu'à concurrence de 3 M\$ de salaires de R&D. Pour celles dont l'actif se situe entre 50 M\$ et 75 M\$, le taux est réduit graduellement jusqu'à 17,5 %. Le taux est de 17,5 % pour tous les autres contribuables. La moitié des paiements à des sous-traitants non liés est admissible au crédit¹.

	Taux	Crédit diminue	Remboursable?	Report rétrospectif	Report prospectif
Alberta	10 %	Impôt sur le revenu provincial	Oui	s. o.	
Colombie-Britannique	20 %		Non	3 ans	10 ans
Manitoba	15 %	Impôts sur le revenu et le capital provinciaux	Oui/Non	s. o.	
Nouveau-Brunswick	4,5 %		Non	3 ans	20 ans
Terre-Neuve-et-Labrador	20 %	Impôts sur le revenu et le capital provinciaux	Oui	s. o.	
Nouvelle-Écosse	10 %		Non	3 ans	20 ans
Ontario	17,5 % à 37,5 %	Impôts sur le revenu et le capital provinciaux	Oui	s. o.	
	35 %		Non	3 ans	10 ans
Québec	17,5 % à 37,5 %	Impôts sur le revenu et le capital provinciaux	Oui	s. o.	
	35 %		Non	3 ans	10 ans
Saskatchewan	15 %	Impôt sur le revenu prov./terr.	Oui	s. o.	
Yukon	20 %		Non	3 ans	10 ans

Le crédit du Manitoba sera :

- entièrement remboursable pour certaines dépenses admissibles engagées après 2009; et
- partiellement remboursable pour les dépenses internes de R&D après 2010.

Peut être reporté rétroactivement aux années d'imposition se terminant après 2008.

20 % des placements admissibles (à concurrence de 20 M\$ annuellement en tenant compte des sociétés associées) à un institut de recherche admissible de l'Ontario.

S'applique aux dépenses de R&D engagées avant le 19 mars 2009.

Le taux du Yukon est de 20 % des dépenses de R&D effectuées au Collège du Yukon.

Le taux de 35 % du Québec est disponible dans certains cas sur 80 % des paiements à certaines entités admissibles (p. ex., les centres de recherche universitaires et publics).

1 Tous les seuils du Québec et de l'Ontario visent l'année précédente, et s'appliquent, sur une base mondiale, aux groupes de sociétés associées.

Particuliers et sociétés

Taxes de vente et droits de cession immobilière

Taxes de vente pour 2011

	Taux	Taux total	TVP sur TPS	
Fédéral	5 % TPS			
Administrations sans taxe de vente	Alberta	5 % TPS fédérale seulement	s. o.	
	Territoires du Nord-Ouest			
	Nunavut			
	Yukon			
Administrations harmonisées	Colombie-Britannique	12 %	s. o.	
	Nouveau-Brunswick	13 %		
	Terre-Neuve-et-Labrador	15 %		
	Nouvelle-Écosse	13 %		
Administrations non harmonisées	Ontario	13 %	Non	
	Manitoba	7 %		
	Île-du-Prince-Édouard	10 %		
	Québec	8,5 %		
	Saskatchewan	5 %	10 %	Non

Une TPS des Premières nations de 5 % s'applique plutôt à certaines Premières nations.

Si les résultats du référendum de la Colombie-Britannique sur la TVH sont favorables au maintien du régime de la TVH, le taux de celle-ci diminuera après 2011. Voir les pages 12 et 26.

La taxe de vente du Québec (TVQ) est imposée généralement sur la même assiette que la TPS. Le taux de la TVQ au Québec passera à 9,5 % le 1^{er} janvier 2012.

Droit minimum de 60 \$ au Nunavut et de 100 \$ dans les T.N.-O.

Droits de cession immobilière et d'enregistrement

Les provinces et les territoires imposent des droits de cession immobilière et des droits d'enregistrement sur l'achat de biens immobiliers sur leur territoire. Des exemptions (ou remboursements) sont disponibles. Des droits plus élevés peuvent être imposés aux non-résidents. Des droits additionnels peuvent être exigés (p. ex., à l'enregistrement de l'acte de vente ou de l'hypothèque).

	Calcul	Valeur utilisée
Alberta	50 \$ + 0,02 % de la valeur	Valeur du bien
Colombie-Britannique	1 % de tranche ≤ 200 000 \$ + 2 % de tranche > 200 000 \$	Juste valeur marchande du bien
Manitoba	70 \$ + 0,5 % de tranche entre 30 000 \$ et 90 000 \$ + 1 % de tranche entre 90 000 \$ et 150 000 \$ + 1,5 % de tranche entre 150 000 \$ et 200 000 \$ + 2 % de tranche > 200 000 \$	
Nouveau-Brunswick	75 \$ + 0,25 % de la valeur	Plus élevée de la valeur au rôle et de la contrepartie du transfert
Terre-Neuve-et-Labrador	100 \$ + 0,4 % de tranche > 500 \$	Valeur du bien
Territoires du Nord-Ouest	0,15 % de tranche ≤ 1 000 000 \$	
Nunavut	+ 0,1 % de tranche > 1 000 000 \$	
Nouvelle-Écosse	85,18 \$ + Jusqu'à 1,5 % (déterminé par les municipalités)	Valeur de la contrepartie
Ontario	Général + 0,5 % de tranche ≤ 55 000 \$ + 1 % de tranche entre 55 000 \$ et 250 000 \$ + 1,5 % de tranche > 250 000 \$ Logement familial avec une ou deux unités Comme ci-dessus + 0,5 % de tranche > 400 000 \$	
Ajout pour Toronto	Général + 0,5 % de tranche ≤ 55 000 \$ + 1 % de tranche entre 55 000 \$ et 400 000 \$ + 1,5 % de tranche entre 400 000 \$ et 40 M\$ + 1 % de tranche > 40 M\$ Logement familial avec une ou deux unités Comme ci-dessus + 0,5 % de tranche entre 400 000 \$ et 40 M\$ + 1 % de tranche > 40 M\$	
Î.-P.-É.	Général 1 % de la valeur si valeur > 30 000 \$ Non-résidents et sociétés Comme ci-dessus + 1 % de la valeur (droit minimum de 550 \$) (Applicable selon la superficie du terrain et la propriété de la société)	Plus élevée de la valeur au rôle et de la contrepartie du transfert Prix d'achat
Québec	0,5 % de tranche ≤ 50 000 \$ + 1 % de tranche entre 50 000 \$ et 250 000 \$ + 1,5 % de tranche > 250 000 \$	Plus élevée de : • la contrepartie fournie; • la contrepartie stipulée; et • la juste valeur marchande du bien.
Ajout pour Montréal	0,5 % de tranche > 500 000 \$	Valeur du bien
Saskatchewan	0,3 % (droit minimum de 25 \$) 0,2 % de tranche ≤ 5 000 \$	
Yukon	+ 0,25 % de tranche entre 5 000 \$ et 10 000 \$ + 0,175 % de tranche entre 10 000 \$ et 25 000 \$ + 0,125 % de tranche > 25 000 \$	

Particuliers et sociétés

Production de la déclaration — Échéancier

Les échéances qui tombent un jour férié ou pendant le week-end sont reportées au jour ouvrable suivant.

En plus de la déclaration de revenus, les particuliers, les fiducies, les sociétés et les sociétés de personnes peuvent avoir d'autres déclarations et avis à produire. Plusieurs sont indiqués ci-après. Voir la [page 8](#) pour connaître les dates limites de production des déclarations de revenus des particuliers et des fiducies ainsi que les dates limites de paiement, et la [page 23](#) pour les dates limites de production des déclarations de revenus et de taxe sur le capital par les sociétés ainsi que les dates limites de paiement.

Des échéances plus hâtives s'appliquent aux fiducies cotées en bourse et aux sociétés de personnes cotées en bourse pour la production de renseignements se rapportant aux relevés T3 et T5013 sur le site Web de CDS Innovations Inc.

Pour les sociétés de personnes ayant des exercices se terminant après 2010, les critères pour produire une déclaration de renseignements de sociétés de personnes ont changé. Voir la [page 10](#).

		Administration ou formulaire	Échéance		Détails et exceptions	
Formulaires de renseignements sur le revenu	Fiducies	Fédéral, Québec (T3/relevé 16)	90 jours après la fin de l'année	Si le contribuable cesse ses activités commerciales, la date limite de production se situe 30 jours après la cessation des activités.	s. o.	
	Autre	Fédéral, Québec (T4/relevé 1, T5/relevé 3, etc.)	Dernier jour de février		Le 31 mars ne s'applique qu'aux sociétés de personnes dont les membres sont des particuliers. Autrement : <ul style="list-style-type: none"> pour les sociétés de personnes dont tous les membres sont des sociétés : cinq mois après la fin de l'exercice; pour les sociétés de personnes qui comptent à la fois des particuliers et des sociétés : le dernier jour de mars ou cinq mois après la fin de l'exercice, selon la date la plus rapprochée; dans tous les cas, si la société de personnes cesse ses activités : la date limite normale de production ou 90 jours après la cessation des activités, selon la date la plus rapprochée. 	
	Abri fiscal	Fédéral, Québec				
Déclaration de renseignements	Société de personnes	Fédéral, Québec (T5013/relevé 15)	Dernier jour de mars	Particuliers : 30 avril Sociétés : 6 mois après la fin de l'année Fiducies : 90 jours après la fin de l'année Sociétés de personnes (T106, T1135 et T1142 seulement) : échéance identique à celle de la production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes	Pour les fiducies, le formulaire NR4 doit être produit 90 jours après la fin de l'année de la fiducie. Les formulaires T106, T1135, T1141 et T1142 doivent être produits au plus tard le 15 juin si le particulier ou son conjoint a exploité une entreprise dans l'année.	
	Opérations avec non-résidents	Fédéral : NR4				
	Bien étranger/fiducie étrangère	Fédéral : T1135, T1141, T1142				
		Fédéral : T1134-A, T1134-B	Particuliers, sociétés, fiducies et sociétés de personnes : 15 mois après la fin de l'année			
Avis d'opposition	Fédéral, toutes les provinces	90 jours après la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la nouvelle cotisation		Dans toutes les administrations, pour un particulier ou une fiducie testamentaire : un an après la date limite de production de la déclaration ou 90 jours après la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la nouvelle cotisation, selon la date la plus tardive.		

180 jours pour les avis de cotisations et les nouvelles cotisations de l'Ontario pour les années d'imposition se terminant avant 2009.

Particuliers et sociétés

Taux d'intérêt prescrits – Impôts sur le revenu, le capital et la masse salariale

Les espaces ont été laissés en blanc lorsque les taux n'étaient pas disponibles au moment de la publication.

Les taux fédéraux prescrits s'appliquent également aux impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés provinciaux et territoriaux perçus par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

En Alberta, à compter du 10 février 2010, les taux auxquels les intérêts sur les remboursements sont calculés correspondent à 50 % des taux en vigueur par le passé.

Les taux fédéraux s'appliquent :

- à la taxe générale sur le capital perçue par l'ARC pour la Nouvelle-Écosse;
- aux paiements de la taxe sur le capital et d'impôt des sociétés de l'Ontario faits à l'ARC.

Base de calcul		2010				2011				
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
		Janv. - Mars	Avril - Juin	Juill. - Sept.	Oct. - Déc.	Janv. - Mars	Avril - Juin	Juill. - Sept.	Oct. - Déc.	
Quotidiennement	Fédéral : impôt sur le revenu, taxe sur le capital des institutions financières, retenues à la source, RPC et AE	Sous-paiement	5 %							
		Trop payé	Sociétés	1 %						
			Autre	3 %						
		Avantage imposable	1 %							
Mensuellement	Alberta : impôt sur le revenu des sociétés	Sous-paiement	4,5 %							
		Trop-payé	0,5 %							
	Colombie-Britannique : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	5,25 %	5,5 %	6 %					
		Trop-payé	0,25 %	0,5 %	1 %					
	Manitoba : taxe sur le capital et <i>Health and Post-Secondary Education Tax</i>	Sous-paiement	6,25 %				7 %			
Certains trop-payés		6,25 %				6,5 %		7 %		
		6,25 %				6,5 %		7 %		
Nouveau-Brunswick : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	13,5 % (1,06 % par mois)								
	Trop-payé	Le Nouveau-Brunswick ne calcule pas d'intérêt sur les trop-payés.								
Terre-Neuve-et-Labrador : taxe sur le capital des institutions financières et <i>Health and Post-Secondary Education Tax</i>	Sous-paiement	15,39 % (1,2 % par mois)								
	Trop-payé	8,73 % (0,7 % par mois)								
Quotidiennement	Nouvelle-Écosse : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	5 %							
		Trop-payé	3 %	1 %						
	Ontario : Impôt-santé des employeurs	Sous-paiement	5 %				6 %			
Trop-payé		0 %				3 %				
Mensuellement	Île-du-Prince-Édouard : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	19,56 % (1,5 % par mois)							
		Trop-payé	19,56 % (1,5 % par mois)							
Quotidiennement	Québec : impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers, taxe sur le capital et cotisations au Fonds des services de santé	Sous-paiement	5 %				6 %			
		Trop-payé	1,15 %	1,25 %						
		Avantage imposable	1 %							
Non composé	Saskatchewan : taxe sur le capital des institutions financières	Sous-paiement	5,25 %	5,5 %	6 %					
		Trop-payé	2,25 %	2,5 %	3 %					

Le Québec calcule un intérêt additionnel de 10 % par année si moins de 75 % du montant requis est payé.

Particuliers et sociétés

Jurisprudence récente

La revue de la jurisprudence en droit fiscal donne un aperçu des types de questions qui intéressent l'Agence du revenu du Canada (ARC) ainsi que de l'évolution des positions judiciaires et des principes soutenus par les tribunaux en matière de fiscalité.

Règle générale anti-évitement (RGAE) : Dans *The Queen v. Collins & Aikman Products Co.*, la Cour d'appel fédérale (CAF) a maintenu le jugement de la Cour canadienne de l'impôt (CCI) selon qui la RGAE ne s'applique pas à la réorganisation transfrontalière ayant entraîné un remboursement de capital libre d'impôt à la société mère étrangère du contribuable. Le ministre n'a pas interjeté appel du jugement de la CAF devant la Cour suprême du Canada (CSC).

Dans *Lehigh Cement Limited c. Canada*, la CAF a soutenu que la RGAE ne s'appliquait pas à une série d'opérations qui ont été entreprises pour permettre au contribuable d'éviter les retenues de l'impôt de la partie XIII sur les paiements d'intérêt versés sur un prêt contracté auprès d'une société belge liée en faisant en sorte qu'une banque belge non liée fasse l'acquisition du droit de recevoir tous les paiements d'intérêt du prêt. La CSC a rejeté la demande d'autorisation d'appel du ministre. Des mesures législatives ont été proposées pour contrer l'effet du jugement de la CAF. Voir notre *Bulletin fiscal* « Nouvelles mesures législatives du ministre des Finances pour contrecarrer des jugements de la CAF » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Doctrine du trompe-l'œil : Dans l'affaire *Antle c. Canada*, la CAF a conclu que la fiducie de la Barbade au profit du conjoint, constituée par le contribuable, n'a pas été adéquatement constituée et elle n'a donc jamais pris naissance. La CSC a rejeté la demande d'autorisation d'appel des contribuables. Voir notre *Bulletin fiscal* « Le jugement de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Antle » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Résidence des fiduciaires : Dans *Garron (Trustee of) c. La Reine*, la CAF a maintenu le jugement de la CCI rejetant la règle de la résidence d'une fiducie fondée uniquement sur la résidence des fiduciaires et a retenu plutôt le critère du « centre de gestion et de contrôle ». Les contribuables ont présenté une demande d'autorisation d'appel devant la CSC.

Déduction des pertes en capital : Dans *Banque Toronto-Dominion c. Canada*, la CCI a jugé que le contribuable avait souscrit des actions à un prix gonflé et que cela a créé une perte en capital artificielle et excessive à la disposition des actions. Par conséquent, la perte en capital a été refusée. Le contribuable a porté cette décision en appel devant la CAF.

Déduction des pertes autres qu'en capital : Dans l'affaire *S.T.B. Holdings Ltd. v. The Queen*, la CCI a estimé que le contribuable pouvait déduire les pertes autres qu'en capital d'une filiale qu'elle a liquidée peu après son acquisition et réduire la valeur des stocks acquis par la liquidation parce que le contribuable exploitait la même entreprise que la filiale liquidée. La CCI a également soutenu que le contribuable détenait des biens de la société liquidée dans un but lucratif ou dans l'espoir raisonnable d'en tirer un profit, de sorte que les pertes subies à la vente des biens doivent être comptabilisées au titre des revenus.

Prix de transfert : Dans *GlaxoSmithKline Inc. c. Canada*, la question était de savoir si le prix intersociétés de l'ingrédient actif d'un médicament devait être établi à partir du prix comparable sur le marché libre (PCML) de cet ingrédient utilisé dans la fabrication de produits génériques. La CAF a établi que les réalités commerciales, comme l'utilisation de la marque de commerce, doivent être prises en compte, et qu'elles mettent en doute le caractère comparable du PCML de cet ingrédient. La CSC a accueilli la demande d'autorisation d'appel de ce jugement. Voir notre *Bulletin fiscal* « Le contribuable gagne en appel dans une cause sur les prix de transfert (GlaxoSmithKline) : la « réalité commerciale » l'emporte » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Formulaires T1135 produits en retard : Dans *Leonard Asper Holdings Inc. c. Canada (Procureur général)*, la Cour fédérale a rejeté les demandes de contrôle judiciaire d'une décision rendue par le directeur du bureau des services fiscaux à Winnipeg par laquelle le contribuable s'est vu refuser sa demande d'allègement des pénalités et des intérêts sur arriérés établis par suite d'une nouvelle cotisation attribuable à la production tardive des formulaires T1135, indépendamment du fait que les revenus étrangers s'y rapportant ont été entièrement déclarés au fisc. Le contribuable a fait appel de ce jugement devant la CAF. Voir notre *Bulletin fiscal* « Production tardive de formulaires T1135 – Refus par le tribunal de la renonciation aux pénalités et aux intérêts dans l'affaire Asper Holdings » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Pénalité pour production tardive : Dans *Exida.com Limited Liability Company c. Canada*, la CAF a soutenu qu'une société non résidente était tenue de payer les pénalités pour production en retard même si elle n'avait pas d'impôt à payer.

Commissions de garantie : Dans *Canada v. General Electric Capital Canada Inc.*, la CAF a conclu que le contribuable pouvait déduire les commissions de garantie versées à sa société mère aux États-Unis parce qu'elles étaient égales ou inférieures à un prix de pleine concurrence. Le ministre n'a pas présenté de demande d'appel devant la CSC. Voir notre *Bulletin fiscal* « Commissions de garantie – La Cour d'appel fédérale confirme le jugement rendu dans l'affaire GE Capital Canada Inc. » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Paiements d'options d'achat d'actions : Dans *Imperial Tobacco Canada Limitée c. La Reine*, la CCI a jugé que les paiements versés par Imperial Tobacco à ses employés en vue d'éliminer un régime d'options d'achat d'actions destiné aux employés dans le cadre d'une opération de fermeture du capital d'une société étaient à porter au compte du capital et n'étaient donc pas déductibles. Le contribuable a fait appel du jugement devant la CAF. Voir notre *Bulletin fiscal* « Déduction refusée pour des montants versés aux employés contre des options d'achat d'actions dans le cadre d'une opération de fermeture du capital (affaire Imperial Tobacco) » au www.pwc.com/ca/bulletinfiscal.

Crédit pour impôt étranger : Dans l'affaire *4145356 Canada Limited. v. The Queen*, la CCI a jugé que l'impôt étranger payé par une société de personnes dont le contribuable était un associé a été « payé par le contribuable » et donc que le contribuable avait droit au crédit pour impôt étranger relativement à cet impôt. La CCI n'as pas tenu compte des mesures proposées concernant les générateurs de crédit pour impôt étranger qui ont été annoncées après les opérations en cause. Le ministre en appelle devant la CAF.

International

Taux d'impôt sur le revenu les plus élevés des particuliers aux États-Unis – Fédéral et États (2011)

Les taux combinés fédéral et des États s'appliquent généralement au revenu d'emploi, aux dividendes non admissibles et aux intérêts, entre autres. Ces taux sont donnés ci-contre pour les trois paliers fédéraux les plus élevés, ci-dessous.

	Trois paliers fédéraux les plus élevés par tranche de revenu imposable (\$ US)			
	Inférieur	Moyen	Supérieur	
Célibataire	83 600 \$ à 174 400 \$	174 400 \$ à 379 150 \$	Au-dessus de 379 150 \$	
Marié produisant conjointement	139 350 \$ à 212 300 \$	212 300 \$ à 379 150 \$		
Taux marginal fédéral	28 %	33 %		35 %

Une législation américaine récemment adoptée étend les taux marginaux fédéraux de 2010 à 2011 et 2012.

Le tableau ne tient pas compte des éléments suivants :

- la déduction des impôts d'État aux fins de l'impôt fédéral, qui a pour effet de réduire l'impôt à payer;
- la déduction partielle ou totale des impôts fédéraux aux fins des impôts d'État, qui peut réduire les taux d'impôt indiqués pour l'Alabama, l'Iowa, la Louisiane, le Missouri, le Montana et l'Oregon;
- les autres impôts applicables (p. ex., l'IMR);
- des taux spéciaux applicables à certains types de revenu (p. ex., gain en capital à long terme, dividendes admissibles) ou dans certaines situations (p. ex., des non-résidents d'un État qui ont un revenu provenant de cet État);
- l'impôt sur le revenu levé par les municipalités ou « county »;
- les taux d'impôt marginaux qui s'appliquent si le particulier produit sa déclaration de revenus à titre de personne mariée produisant séparément ou à titre de chef de ménage.

	Taux combinés fédéral et des États (%)		
	Inférieur	Moyen	Supérieur
Fédéral	28	33	35
Alabama	33	38	40
Alaska	28	33	35
Arizona	32,54 ou 32,24	37,54	39,54
Arkansas	35	40	42
Californie	37,3	42,3	44,3
Caroline du Nord	35,75	40,75	42,75
Caroline du Sud	35	40	42
Colorado	32,63	37,63	39,63
Connecticut	33	38	41,5
Dakota du Nord	31,81	37,42	39,86
Dakota du Sud	28	33	35
Delaware	34,95	39,95	41,95
Floride	28	33	35
Géorgie	34	39	41
Hawaï	37 ou 36,25	44 ou 43	46
Idaho	35,8	40,8	42,8
Illinois	33	38	40
Indiana	31,4	36,4	38,4
Iowa	36,98	41,98	43,98
Kansas	34,45	39,45	41,45
Kentucky	34	39	41
Louisiane	34	39	41
Maine	36,5	41,5	43,5
Maryland	33	38,25	40,5
Massachusetts	33,3	38,3	40,3
Michigan	32,35	37,35	39,35
Minnesota	35,85	40,85	42,85
Mississippi	33	38	40
Missouri	34	39	41
Montana	34,9	39,9	41,9
Nebraska	34,84	39,84	41,84
Nevada	28	33	35
New Hampshire	28	33	35
New Jersey	34,37	39,37	43,97
New York	34,85	40,85	43,97
Nouveau-Mexique	32,9	37,9	39,9
Ohio	33,45 ou 33,93	38,93	40,93
Oklahoma	33,5	38,5	40,5
Oregon	38,8 ou 37	44 ou 43,8	46
Pennsylvanie	31,07	36,07	38,07
Rhode Island	33,99	38,99	40,99
Tennessee	28	33	35
Texas	28	33	35
Utah	33	38	40
Vermont	35,8	41,8	43,95
Virginie	33,75	38,75	40,75
Virginie occidentale	34,5	39,5	41,5
Washington	28	33	35
Washington, D.C.	36,5	41,5	43,5
Wisconsin	34,75	40,75	42,75
Wyoming	28	33	35

En Arizona, 32,54 % pour les célibataires et 32,24 % pour les personnes mariées produisant conjointement.

En Caroline du Nord, les taux sont plus élevés de 0,23 % selon la législation proposée.

À Hawaï, 37 % et 44 % sont les taux pour les célibataires, 36,25 % et 43 % sont les taux pour les personnes mariées produisant conjointement.

Au Massachusetts, les taux sont supérieurs de 6,7 % sur les gains en capital à court terme.

Au New Hampshire, les taux sont supérieurs de 5 % sur les intérêts et les dividendes.

En Ohio, 33,45 % pour les célibataires et 33,93 % pour les personnes mariées produisant conjointement.

En Oregon, 38,8 % et 44 % s'appliquent aux célibataires et 37 % et 43,8 % s'appliquent aux personnes mariées produisant conjointement.

En Californie, le taux est de 45,3 % sur le revenu qui excède 1 M\$ US.

Au Michigan, les taux sont 0,1 % plus bas après le 30 septembre 2011.

Au Tennessee, les taux sont supérieurs de 6 % sur les intérêts et les dividendes.

International

Taux des droits successoraux, des transferts qui sautent une génération et de l'impôt sur les dons aux États-Unis

Des droits successoraux américains, un impôt sur les dons et un impôt sur les transferts qui sautent une génération, dit « *generation skipping* », à payer par les citoyens américains et les résidents canadiens peuvent s'appliquer dans les circonstances suivantes :

Des déductions et rajustements sont permis dans le calcul de l'assiette des droits successoraux.

	Circonstances	Droits successoraux levés sur	Impôt sur les dons perçu sur
Citoyen américain (résidant au Canada ou ailleurs)	Transfert : • au décès; ou • de bien de son vivant	Juste valeur marchande (JVM) des actifs mondiaux du contribuable au décès	JVM des dons de tous les biens peu importe leur situs
Résident canadien (qui n'est pas citoyen américain)	Particulier : • décède tout en détenant des biens aux É.-U. (p. ex., actions de sociétés américaines, biens immobiliers aux É.-U., biens d'entreprise aux É.-U.); ou • transfère des biens immobiliers ou corporels situés aux É.-U. de son vivant	Actifs du contribuable situés aux É.-U. au décès (si la JVM des actifs mondiaux < 1,2 M\$ US, les droits successoraux ne sont levés que sur les biens immobiliers et les biens d'entreprise aux É.-U.)	JVM de dons de biens immobiliers situés aux É.-U. et de biens corporels situés aux É.-U.

L'impôt dit « *generation skipping* » peut s'appliquer en sus des droits successoraux et de l'impôt sur les dons. Un transfert est dit « *generation skipping* » et est assujéti à la « U.S. Generation-Skipping Transfer Tax » s'il est :

- assujéti aux droits successoraux ou à l'impôt sur les dons;
- fait à une personne appartenant au moins à la deuxième génération qui suit le donateur (p. ex., un petit-enfant).

Les États-Unis ont adopté récemment une législation qui rétablit les droits successoraux et l'impôt sur les transferts qui sautent une génération pour 2010 et jusqu'en 2012.

Cependant, pour 2010 :

- la succession peut faire le choix de ne pas être régie par le nouveau régime des droits successoraux;
- l'impôt sur les transferts qui sautent une génération est égal à zéro.

À moins de l'adoption d'une législation avant 2013, le régime des droits successoraux de 2001 sera rétabli en 2013.

	2010	2011 à 2012	2013
Palier	0 \$	18 %	
	10 000 \$	20 %	
	20 000 \$	22 %	
	40 000 \$	24 %	
	60 000 \$	26 %	
	80 000 \$	28 %	
	100 000 \$	30 %	
	150 000 \$	32 %	
	250 000 \$	34 %	
	500 000 \$	37 %	
	750 000 \$	39 %	
	1 000 000 \$	41 %	
	1 250 000 \$	43 %	
	1 500 000 \$	45 %	
	2 000 000 \$	49 %	
	2 500 000 \$	53 %	
	3 000 000 \$	55 %	
Exemption (\$ US)	Droits successoraux	5 000 000 \$	1 000 000 \$
	Impôt sur les transferts qui sautent une génération		
	Impôt sur les dons	5 000 000 \$	1 000 000 \$
Crédit unifié (\$ US)	Droits successoraux	Néant	345 800 \$
	Impôt sur les transferts qui sautent une génération		
	Impôt sur les dons	1 730 800 \$	345 800 \$

Les taux sont cumulatifs. À titre d'exemple, l'impôt sur 14 000 \$ serait de 2 600 \$ (c.-à-d., [18 % x 10 000 \$] + [4 000 \$ X 20 %]). Pour l'impôt sur les dons, les taux s'appliquent aux transferts cumulatifs imposables à vie effectués (généralement, fondé sur la juste valeur marchande du bien transféré) tout en soustrayant l'impôt sur les dons déjà payé.

Pour 2010, l'exemption de droits successoraux s'applique si l'option de se retirer des droits successoraux n'est pas effectuée.

Les résidents canadiens (qui ne sont pas citoyens des É.-U.) peuvent réduire les droits successoraux à payer en demandant un crédit unifié qui correspond au plus élevé des deux montants suivants :
• 13 000 \$ US;
• le montant du crédit unifié (c.-à-d. 1 730 800 \$ US en 2011) pour un citoyen des É.-U., selon le ratio de la valeur des actifs aux É.-U. du contribuable à ses actifs mondiaux.

Le montant du crédit unifié correspond au montant d'impôt qui s'applique au niveau de l'exemption.

Le crédit unifié de l'impôt sur les dons est une exclusion à vie. En 2011, une exclusion annuelle de 13 000 \$ US par donataire s'applique également (136 000 \$ US pour un citoyen qui n'est pas américain).

Pour 2011 et 2012, le total des exemptions pour droits successoraux et pour l'impôt sur les dons ne peut excéder 5 M\$ US. Les transferts qui sautent une génération bénéficient également d'une exemption de 5 M\$ US. Ce montant sera indexé en 2012.

International

Taux d'impôt sur le revenu des sociétés aux États-Unis – Fédéral et États (2011)

Les taux s'appliquent au revenu à partir du palier inférieur indiqué jusqu'au suivant (ou jusqu'au montant de revenu le plus élevé s'il n'y a pas de palier supérieur). Le palier correspond au revenu imposable aux fins fédérales et au revenu net ou imposable, selon l'État.

Taux et fourchettes fédéraux (\$ US)

	Palier	Taux (%)	
Général	100 000 \$	39	Une déduction pour activités de fabrication nationales réduit le taux d'impôt effectif qui passera à 31,85 %.
	335 000 \$	34	
	10 000 000 \$	35	
	15 000 000 \$	38	
	18 333 333 \$	35	
Service/personnel	0 \$	35	Un impôt additionnel s'applique au revenu non distribué.
Portefeuille/personnel	0 \$	15	
Revenu accumulé	Service/personnel	150 000 \$	Peut s'appliquer en plus de l'impôt régulier.
	Autre	250 000 \$	

Les tableaux ne tiennent pas compte des éléments suivants :

- les taux inférieurs (fédéral et de certains États) qui ne s'appliquent qu'au revenu en deçà de 100 000 \$;
- les autres impôts qui peuvent être levés (p. ex., impôt minimum, impôt de franchise, impôt sur le capital);
- les taux spéciaux qui peuvent s'appliquer à certains types de société (p. ex., « S Corporation », banque, société d'assurance) ou à certains types de revenu (p. ex., gains en capital et revenu provenant d'activités de fabrication nationales, voir ci-dessus);
- l'impôt sur le revenu levé par les municipalités ou « county »;
- la déductibilité des impôts d'État aux fins de l'impôt fédéral;
- la déductibilité des impôts fédéraux aux fins de l'impôt d'État en Alabama, en Iowa, en Louisiane et au Missouri.

Taux et fourchettes des États (\$ US)

En Caroline du Nord, une surtaxe de 3 % s'appliquera en vertu de la législation proposée, augmentant le taux à 7,107 %.

Au Connecticut, si les revenus annuels bruts sont d'au moins 100 M\$, une surtaxe de 10 % s'applique.

	Palier	Taux (%)																																																																																																					
Alabama	0 \$	6,5	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Palier</th> <th>Taux (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Minnesota</td> <td>0 \$</td> <td>9,8</td> </tr> <tr> <td>Mississippi</td> <td>10 000 \$</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Missouri</td> <td>0 \$</td> <td>6,25</td> </tr> <tr> <td>Montana</td> <td>0 \$</td> <td>6,75</td> </tr> <tr> <td>Nebraska</td> <td>100 000 \$</td> <td>7,81</td> </tr> <tr> <td>Nevada</td> <td colspan="2">Aucun impôt sur le revenu</td> </tr> <tr> <td>New Hampshire</td> <td>0 \$</td> <td>8,5</td> </tr> <tr> <td>New Jersey</td> <td>0 \$</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Fabricants</td> <td>0 \$</td> <td>6,5</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Petite entreprise (revenu net ≤ 390 000 \$)</td> <td>0 \$</td> <td>6,5</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">New York</td> <td>290 000 \$</td> <td>7,1</td> </tr> <tr> <td>350 000 \$</td> <td>11,45</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Autre</td> <td>0 \$</td> <td>7,1</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0 \$</td> <td>4,8</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Nouveau-Mexique</td> <td>500 000 \$</td> <td>6,4</td> </tr> <tr> <td>1 000 000 \$</td> <td>7,6</td> </tr> <tr> <td>Ohio</td> <td colspan="2">Aucun impôt sur le revenu</td> </tr> <tr> <td>Oklahoma</td> <td>0 \$</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0 \$</td> <td>6,6</td> </tr> <tr> <td>Oregon</td> <td>250 000 \$</td> <td>7,6</td> </tr> <tr> <td>Pennsylvanie</td> <td>0 \$</td> <td>9,99</td> </tr> <tr> <td>Rhode Island</td> <td>0 \$</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>Tennessee</td> <td>0 \$</td> <td>6,5</td> </tr> <tr> <td>Texas</td> <td colspan="2">Aucun impôt sur le revenu</td> </tr> <tr> <td>Utah</td> <td>0 \$</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Vermont</td> <td>25 000 \$</td> <td>8,5</td> </tr> <tr> <td>Virginie</td> <td>0 \$</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Virginie occidentale</td> <td>0 \$</td> <td>8,5</td> </tr> <tr> <td>Washington</td> <td colspan="2">Aucun impôt sur le revenu</td> </tr> <tr> <td>Washington D.C.</td> <td>0 \$</td> <td>9,975</td> </tr> <tr> <td>Wisconsin</td> <td>0 \$</td> <td>7,9</td> </tr> <tr> <td>Wyoming</td> <td colspan="2">Aucun impôt sur le revenu</td> </tr> </tbody> </table>		Palier	Taux (%)	Minnesota	0 \$	9,8	Mississippi	10 000 \$	5	Missouri	0 \$	6,25	Montana	0 \$	6,75	Nebraska	100 000 \$	7,81	Nevada	Aucun impôt sur le revenu		New Hampshire	0 \$	8,5	New Jersey	0 \$	9		Fabricants	0 \$	6,5		Petite entreprise (revenu net ≤ 390 000 \$)	0 \$	6,5	New York	290 000 \$	7,1	350 000 \$	11,45		Autre	0 \$	7,1		0 \$	4,8	Nouveau-Mexique	500 000 \$	6,4	1 000 000 \$	7,6	Ohio	Aucun impôt sur le revenu		Oklahoma	0 \$	6		0 \$	6,6	Oregon	250 000 \$	7,6	Pennsylvanie	0 \$	9,99	Rhode Island	0 \$	9	Tennessee	0 \$	6,5	Texas	Aucun impôt sur le revenu		Utah	0 \$	5	Vermont	25 000 \$	8,5	Virginie	0 \$	6	Virginie occidentale	0 \$	8,5	Washington	Aucun impôt sur le revenu		Washington D.C.	0 \$	9,975	Wisconsin	0 \$	7,9	Wyoming	Aucun impôt sur le revenu	
	Palier	Taux (%)																																																																																																					
Minnesota	0 \$	9,8																																																																																																					
Mississippi	10 000 \$	5																																																																																																					
Missouri	0 \$	6,25																																																																																																					
Montana	0 \$	6,75																																																																																																					
Nebraska	100 000 \$	7,81																																																																																																					
Nevada	Aucun impôt sur le revenu																																																																																																						
New Hampshire	0 \$	8,5																																																																																																					
New Jersey	0 \$	9																																																																																																					
	Fabricants	0 \$		6,5																																																																																																			
	Petite entreprise (revenu net ≤ 390 000 \$)	0 \$		6,5																																																																																																			
New York	290 000 \$	7,1																																																																																																					
	350 000 \$	11,45																																																																																																					
	Autre	0 \$		7,1																																																																																																			
	0 \$	4,8																																																																																																					
Nouveau-Mexique	500 000 \$	6,4																																																																																																					
	1 000 000 \$	7,6																																																																																																					
Ohio	Aucun impôt sur le revenu																																																																																																						
Oklahoma	0 \$	6																																																																																																					
	0 \$	6,6																																																																																																					
Oregon	250 000 \$	7,6																																																																																																					
Pennsylvanie	0 \$	9,99																																																																																																					
Rhode Island	0 \$	9																																																																																																					
Tennessee	0 \$	6,5																																																																																																					
Texas	Aucun impôt sur le revenu																																																																																																						
Utah	0 \$	5																																																																																																					
Vermont	25 000 \$	8,5																																																																																																					
Virginie	0 \$	6																																																																																																					
Virginie occidentale	0 \$	8,5																																																																																																					
Washington	Aucun impôt sur le revenu																																																																																																						
Washington D.C.	0 \$	9,975																																																																																																					
Wisconsin	0 \$	7,9																																																																																																					
Wyoming	Aucun impôt sur le revenu																																																																																																						
Alaska	90 000 \$	9,4																																																																																																					
Arizona	0 \$	6,968																																																																																																					
Arkansas	100 000 \$	6,5																																																																																																					
Californie	0 \$	8,84																																																																																																					
Caroline du Nord	0 \$	6,9																																																																																																					
Caroline du Sud	0 \$	5																																																																																																					
Colorado	0 \$	4,63																																																																																																					
Connecticut	0 \$	7,5																																																																																																					
Dakota du Nord	50 000 \$	6,4																																																																																																					
Dakota du Sud	Aucun impôt sur le revenu																																																																																																						
Delaware	0 \$	8,7																																																																																																					
Floride	5 000 \$	5,5																																																																																																					
Géorgie	0 \$	6																																																																																																					
Hawaii	100 000 \$	6,4																																																																																																					
Idaho	0 \$	7,6																																																																																																					
	Bien personnel	0 \$	2,5																																																																																																				
	Général	0 \$	7																																																																																																				
Indiana	0 \$	8,5																																																																																																					
	100 000 \$	10																																																																																																					
Iowa	250 000 \$	12																																																																																																					
Kansas	50 000 \$	7																																																																																																					
Kentucky	100 000 \$	6																																																																																																					
Louisiane	100 000 \$	7																																																																																																					
	200 000 \$	8																																																																																																					
	75 000 \$	8,33																																																																																																					
Maine	250 000 \$	8,93																																																																																																					
Maryland	0 \$	8,25																																																																																																					
Massachusetts	0 \$	8,25																																																																																																					
Michigan	0 \$	4,95																																																																																																					

Les contribuables assujettis au Michigan Business Tax (MBT) paient une surtaxe égale à 21,99 % de cet impôt (surtaxe maximum de 6 M\$). Le MBT comprend la « Business Income Tax ».

Au Wisconsin, les entreprises qui ont des recettes annuelles brutes de 4 M\$ paient une surtaxe égale à 3 % de l'impôt du Wisconsin (la surtaxe est plafonnée à 9 800 \$ sur leur impôt).

International

Taux de la retenue d'impôt selon les conventions fiscales conclues par le Canada

Ce tableau résume les taux (en %) de la retenue d'impôt sur les paiements en provenance du Canada. Les taux entre crochets après la flèche correspondent aux taux prévus dans un protocole, un traité de remplacement ou une nouvelle convention signée mais qui n'est pas encore en vigueur. Les taux remplacés figurent à la gauche de la flèche, c.-à-d. le(s) taux en

vigueur dans la convention ou le protocole existant ou, autrement, le taux de 25 % levé par le Canada. Si au moins deux taux sont prévus pour les dividendes, le taux le moins élevé (les deux taux les moins élevés pour le Vietnam) s'applique si le bénéficiaire est une société qui détient ou contrôle une participation déterminée dans le payeur.

	Dividendes	Intérêts à des parties liées ³	Redevances ⁴
Afrique du Sud	5 ou 15	10	6 ou 10
Algérie	15	15	0 ou 15
Allemagne	5 ou 15	10	0 ou 10
Argentine	10 ou 15	12,5	3, 5, 10 ou 15
Arménie	5 ou 15	10	10
Australie	N	5 ou 15	10
Autriche	5 ou 15	10	0 ou 10
Azerbaïdjan	10 ou 15	10	5 ou 10
Bangladesh	15	15	10
Barbade	N	15	0 ou 10
Belgique	5 ou 15	10	0 ou 10
Bolivie	N	25 % imposé par le Canada	
Brazil	15 ou 25	15	15 ou 25
Bulgarie	10 ou 15 ¹	10	0 ou 10 ¹
Cameroon	15	15	15
Chili ²	10 ou 15	15	15
Chine, (RPC) (non Hong Kong)	N	10 ou 15	10
Chypre	15	15	0 ou 10
Colombie, Rép. de	25 → [5 ou 15]	25 → [10]	25 → [10] ¹
Corée (Sud)	5 ou 15	10	10
Costa Rica	N	25 % imposé par le Canada	
Côte d'Ivoire	15	15	10
Croatie	5 ou 15	10	10
Cuba	N	25 % imposé par le Canada	
Danemark	5 ou 15	10	0 ou 10
Égypte	N	15	15
Ém. arabes unis	5 ou 15	10	0 ou 10
Équateur	5 ou 15	15	10 ou 15 ¹
Espagne	N	15	0 ou 10
Estonie	5 ou 15	10	10 ¹
États-Unis	5 ou 15	0 ²	0 ou 10
Finlande	5 ou 15	10	0 ou 10
France	5 ou 15	10	0 ou 10

	Dividendes	Intérêts à des parties liées ³	Redevances ⁴
Gabon	15	10	10
Grèce	5 ou 15	10	0 ou 10
Guyana	15	15	10
Hong Kong	N	25 % imposé par le Canada	
Hongrie	5 ou 15	10	0 ou 10
Inde	15 ou 25	15	10, 15 ou 20
Indonésie	10 ou 15	10	10
Irlande	5 ou 15	10	0 ou 10
Islande	5 ou 15	10	0 ou 10
Israël	15	15	0 ou 15
Italie	15 → [5 ou 15]	15 → [10]	0 ou 10 → [0, 5 ou 10]
Jamaïque	15	15	10
Japon	5 ou 15	10	10
Jordanie	10 ou 15	10	10
Kazakhstan	5 ou 15	10	10 ¹
Kenya	15 ou 25 ¹	15	15
Kirghizistan	15 ¹	15 ¹	0 ou 10
Koweït	5 ou 15	10	10
Lettonie	5 ou 15	10	10 ¹
Liban	25 → [5 ou 15]	25 → [10]	25 → [5 ou 10]
Lituanie	5 ou 15	10	10 ¹
Luxembourg	5 ou 15	10	0 ou 10
Madagascar	N	25 % imposé par le Canada	
Malaisie	N	15	15
Malte	15	15	0 ou 10
Maroc	15	15	5 ou 10
Mexique	5 ou 15	10	0 ou 10
Moldavie	5 ou 15	10	10
Mongolie	5 ou 15	10	5 ou 10
Namibie	25 → [5 ou 15]	25 → [10]	25 → [0 ou 10]
Nigeria	12,5 ou 15	12,5	12,5
Norvège	5 ou 15	10	0 ou 10
Nouvelle-Zélande	N	15	15

	Dividendes	Intérêts à des parties liées ³	Redevances ⁴
Oman	5 ou 15	10 ¹	0 ou 10
Ouzbékistan	5 ou 15	10	5 ou 10
Pakistan	15	15	0 ou 15
Papouasie-N.-Guinée	15	10	10
Pays-Bas	N	5 ou 15	10
Pérou ¹	10 ou 15	15	15
Philippines	15	15	10
Pologne	N	15	15
Portugal	10 ou 15	10	10
Rép. dominicaine	18	18	0 ou 18
Rép. slovaque	5 ou 15	10	0 ou 10
Rép. tchèque	5 ou 15	10	10
Roumanie	5 ou 15	10	5 ou 10
Royaume-Uni	5 ou 15	10	0 ou 10
Russie	10 ou 15	10	0 ou 10
Sénégal	15	15	15
Serbie-Monténégro	N	25 % imposé par le Canada	
Singapour	N	15	15
Slovénie	5 ou 15	10	10
Sri Lanka	15	15	0 ou 10
Suède	5 ou 15	10	0 ou 10
Suisse	5 ou 15	10	0 ou 10
Tanzanie	20 ou 25	15	20
Thaïlande	15	15	5 ou 15
Trinité-et-Tobago	5 ou 15	10	0 ou 10
Tunisie	15	15	0, 15 ou 20
Turquie ⁵	15 ou 20	15	10
Ukraine	5 ou 15	10	0 ou 10
Venezuela	10 ou 15 ¹	10	5 ou 10
Vietnam	5, 10 ou 15	10	7,5 ou 10
Zambie	15	15	15
Zimbabwe	10 ou 15	15	10

N Négociation ou renégociation de la convention ou protocole en cours.

- Si un pays (le Canada pour la convention avec Oman) conclut une convention avec un autre pays prévoyant un taux moindre (plus élevé pour le Kenya), le taux moindre (plus élevé pour le Kenya) s'appliquera en ce qui concerne des paiements spécifiques, avec des restrictions dans certains cas.
- Pour les États-Unis, le taux de 0 % s'applique entre personnes qui sont liées, sous réserve de l'article sur les restrictions apportées aux avantages.
- La retenue d'impôt canadienne ne s'applique pas sur les intérêts (autres que les intérêts participatifs) payés à des non-résidents sans lien de dépendance.

- Un taux de 0 % s'applique généralement sur les :
 - redevances à titre de droits d'auteur et autres paiements concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale, ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion);
 - redevances pour les logiciels d'ordinateur, brevets et informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (excluant les redevances pour des accords de location et de franchise).
- Pour la Turquie, les taux s'appliquent après 2011. Avant 2012, les taux étaient de 25 %.

Les cabinets du réseau mondial de PwC fournissent des services de certification, de fiscalité et de conseils dans divers secteurs d'activité afin d'apporter une valeur ajoutée à ses clients. Dans les 154 pays où sont réparties les sociétés membres du réseau, plus de 161 000 personnes mettent en commun leurs idées et leur expérience pour trouver des solutions, présenter une perspective nouvelle et donner des conseils pratiques. Au Canada, PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. (www.pwc.com/ca/fra) et ses entités apparentées comptent plus de 5 700 associés et employés.